



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 18 – 28 juin 2017**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

|                                                                                                                                                     |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Arrêté 2017165-0004 du 14/06/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....                                       | 1 |
| Arrêté 2017165-0005 du 14/06/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....                                       | 3 |
| Arrêté 2017170-0001 du 19/06/17 - Arrêté portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion de décès massifs »..... | 4 |
| Arrêté 2017172-0001 du 21/06/17 - Arrêté relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).....            | 6 |

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté 2017166-0001 du 15/06/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le GAEC DU LAND au lieu-dit Spern ar Bic sur la commune de Saint-Servais .....                                                                                                                                                                             | 26 |
| Arrêté 2017166-0002 du 15/06/17 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des agents de la société EIFFAGE et ARMOR MANUTENTION missionnés par le ministère de l'Intérieur pour l'installation d'une nouvelle sirène au sommet du château d'eau St Charles dans le quartier de Kerfeunteun sur le territoire de la commune de Quimper..... | 31 |
| Arrêté 2017173-0002 du 22/06/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROUX au lieu-dit Penety sur la commune de Gouesnou.....                                                                                                                                                                                                 | 34 |
| Arrêté 2017174-0004 du 23/06/17 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2016 autorisant les travaux d'entretien lourd et de modernisation des installations de la concession hydroélectrique des chutes de Saint-Herbot et Saint-Michel sur l'Elez .....                                                                                                          | 40 |
| Arrêté 2017174-0006 du 23/06/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension d'un élevage bovin par le GAEC DU NIVEN au lieu-dit Le Niven sur la commune de Brasparts avec mise à jour du plan d'épandage .....                                                                                                                                                                 | 42 |
| Commission départementale d'aménagement commercial – Ordre du jour du 25 juillet 2017.....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 48 |
| Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 23 mai 2017 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 49 |

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

|                                                                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté 2017174-0001 du 23/06/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO) ..... | 52 |
| Arrêté 2017177-0003 du 26/06/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté .....           | 58 |

### 06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

|                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté 2017177-0004 du 26/06/17 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ..... | 68 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

### 08 Sous-Préfecture de Brest

|                                                                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté 2017171-0003 du 20/06/17 - Arrêté portant agrément de la SARL EUROPEUS RPL en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique..... | 78 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **02 Service Développement des pratiques sportives**

- Arrêté 2017165-0006 du 14/06/17 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant concernant l'espace aquatique Treziroise de Plougonvelin. ....80
- Arrêté 2017172-0003 du 21/06/17 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Complexe Aquatique des Abers à Saint-Renan.....82

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **05 Service alimentation**

- Arrêté 2017166-0003 du 15/06/17 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest Est » (n 039).....84
- Arrêté 2017173-0001 du 22/06/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf des huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest ouest » (numéro 39).....88
- Arrêté 2017174-0002 du 23/06/17 - Arrêté portant modification et renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal .....91

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

- Arrêté 2017160-0003 du 09/06/17 - Arrêté fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn,, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau .....94
- Arrêté 2017167-0001 du 16/06/17 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer – secteur 2 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas.....105
- Arrêté 2017167-0002 du 16/06/17 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Stéar » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon.....116
- Arrêté 2017173-0003 du 22/06/17 - Arrêté approuvant la convention de superposition d'affectations du 22 juin 2017 établie entre l'État et la commune du Guilvinec sur une dépendance du domaine public maritime destinées à trois exutoires de rejet des eaux pluviales au lieu-dit « La grève blanche » sur le littoral de la commune du Guilvinec .....127
- Arrêté 2017173-0004 du 22/06/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté 2002-576 du 11 juin 2002 autorisant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance, au lieu-dit « Anse de Moulin Mer » dans la rivière Le Minaouët, sur le territoire des communes de Concarneau et Trégunc accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët .....137
- Arrêté 2017178-0001 du 27/06/17 - Arrêté portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de certaines plages de la baie de Douarnenez, aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau.....140

## **05 Service Eau et biodiversité**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté 2017167-0003 du 16/06/17 - Arrêté portant autorisation unique en application de l'ordonnance numéro 2017-619 du 12 juin 2014, pour la réalisation des ouvrages de rétention et les dérogations à la protection de la faune et de la flore et de leurs habitats, en vue de la création d'une zone d'activités à vocation médicale sur le site de Kerlic sur la commune de Quimper..... | 153 |
| Arrêté 2017171-0001 du 20/06/17 - Arrêté portant dérogation au Code de l'environnement. Choucas des tours (Corvus monedula).....                                                                                                                                                                                                                                                             | 164 |
| Arrêté 2017171-0002 du 20/06/17 - Arrêté délimitant la zone à enjeu sanitaire « Mer Blanche et anse de Penfoulic » .....                                                                                                                                                                                                                                                                     | 168 |
| Arrêté 2017177-0001 du 26/06/17 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Quimper .....                                                                                                                                                                                                                | 172 |
| Arrêté 2017177-0002 du 26/06/17 - Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons sur l'Aber de Crozon pour en permettre le dénombrement.....                                                                                                                                                                                                                                    | 174 |

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

|                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté 2017172-0002 du 21/06/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la SOCIETE SPAC – ZI de STANG AR GARRONT – 29150 Châteaulin.....        | 177 |
| Arrêté 2017174-0003 du 23/06/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société LABOCEA – 7, Rue du Sabot – CS 30054 – 22440 Ploufragan..... | 179 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme TRANCART Jérémie – Lampaul-Plouarzel.....                                                                                                                         | 181 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LE BRAS Pierre Yves – SPEZET.....                                                                                                                                 | 182 |

## **2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté 2017174-0005 du 23/06/17 - Arrêté * déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Trégarvan : - la dérivation et le prélèvement des eaux de captages de Brigneun et de Toul ar Gloët et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine – l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur les communes de Trégarvan et Dinéault, ainsi que l'institution des servitudes afférentes. *déclarant cessibles au profit de la commune de Trégarvan les terrains constituant le périmètre immédiat de la ressource de Brigneun..... | 183 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## **29170 Autres services**

### **Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest**

|                                                                                                                                                                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime..... | 194 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## **Région Bretagne**

### **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

|                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté ZPPA-2017-0092 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméven (Finistère) ..... | 196 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

### **Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décision numéro 17-202 portant délégation de signature en matière de certification de service fait.....                                                                                                                                                                                                                    | 203 |
| Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire, numéro 17-203, à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015)..... | 205 |



PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2017165-0004 du **14 JUIN 2017**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement exemplaire des sapeurs-pompiers du CSP de Brest (29) lors de l'incendie dans les étages d'un immeuble rue Vauban à Brest (29), le 10 septembre 2016 à 4h24. Sur place les pompiers découvrent les corps inanimés d'un couple retranché dans son appartement en proie aux flammes. En dépit des conditions périlleuses, en effet les accès sont très difficiles, les réserves d'air de l'ARI presque épuisées et le feu particulièrement virulent, les sergents-chef LAOT, LE GUEVELOU et le sergent NEDELEC n'hésitent pas à s'engager. Ils luttent jusqu'à l'épuisement physique et parviennent au prix d'efforts importants, à extraire et à sauver les victimes. Parallèlement un autre habitant reste bloqué au 3ème étage dans son appartement enfumé. Une autre équipe soutenue par des renforts réussit à l'évacuer, ainsi que 7 autres occupants de l'immeuble, et circonscrivent ce terrible incendie. L'engagement total des pompiers a permis de sauver 10 personnes et de limiter la propagation du feu aux seuls étages déjà en flamme à leur arrivée.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

#### Article 1

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et dévouement est décernée à :

|                      |                                                                     |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| M. Vincent LAOT      | né le 13/04/1979 à Brest (29)<br>sergent-chef – CSP de Brest (29)   |
| M. Erwan LE GUEVELOU | né le 08/03/1975 à Paimpol (22)<br>sergent-chef – CSP de Brest (29) |
| M. Florent NEDELEC   | né le 23/06/1984 à Brest (29)<br>sergent – CSP de Brest (29)        |

**Une lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

|                    |                                                                    |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------|
| M. Patrice BROSSEL | né le 15/07/1968 à Brest (29)<br>adjudant-chef – CSP de Brest (29) |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------|

|                     |                                                                      |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------|
| M. Yann PRIGENT     | né le 19/03/1973 à St Renan (29)<br>adjudant – CSP de Brest (29)     |
| M. Yvan MIGNOT      | né le 23/03/1974 à Beauvais (60)<br>sergent-chef – CSP de Brest (29) |
| M. Sébastien PEDRON | né le 23/03/1977 à Ancenis (44)<br>sergent-chef – CSP de Brest (29)  |
| M. Bruno MARTY      | né le 05/05/1985 à Toulon (83)<br>caporal – CSP de Brest (29)        |
| M. Anthony LE DONGE | né le 21/07/1981 à Pont L'Abbé (29)<br>caporal - CSP de Brest (29)   |

## **Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE





PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2017165-0005 du **14 JUIN 2017**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement exemplaire de MM. Ronan BELBEOCH et Clément LE KERNEAU, témoins d'un accident de circulation sur la RN 12 à hauteur de Landivisiau (29), le 9 novembre 2016 vers 22h. Alors qu'une voiture entreprend de dépasser un camion, elle le percute, heurte le rail de sécurité, finit par s'immobiliser sur la bande d'arrêt d'urgence à contre-sens et s'enflamme. Malgré le danger, MM. BELBEOCH et LE KERNEAU rejoignent le véhicule. Ils parviennent avec difficulté à débloquer la porte avant et à extraire le conducteur inconscient. Suite à une violente explosion, le feu se propageant, ils décident de l'évacuer à plusieurs mètres. Leur réactivité, leur détermination ont sans aucun doute permis de sauver cet homme dans l'incapacité de sortir seul de son véhicule en feu.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE


#### Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

|                       |                                                                                            |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Ronan BELBEOCH     | né le 2 décembre 1972 à Saint Maurice (94)<br>domicilié à LOC EGUINER SAINT THEGONNEC (29) |
| M. Clément LE KERNEAU | né le 24 septembre 1995 à Château-Thierry (02)<br>domicilié à BRENY (02)                   |

#### Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de la  
défense et de la protection civiles

Arrêté préfectoral  
portant approbation du plan départemental ORSEC  
dispositions spécifiques « gestion de décès massifs »

2017170-0001  
AP n° du 19 juin 2017

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code civil ;
- VU les avis des acteurs concernés ;

Considérant que les dispositions ORSEC « décès massifs » sont activées lorsque le nombre de décès dépasse les moyens existants nécessaires à la gestion des corps ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE :

### Article 1 :

Le dispositif spécifique ORSEC « gestion des décès massifs » est applicable à compter de ce jour.



Article 2 :

Les responsables des services de l'État et des établissements publics destinataires pour attribution du présent dispositif spécifique ORSEC, sont tenus de signaler sans délai à la Préfecture du Finistère - SIDPC, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecterait leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le médecin chef de service du SAMU29, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la protection des populations, M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé du Finistère, M. le directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Finistère, M. le délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 JUIN 2017

Le préfet,

Pascal LELARGE



**PREFET DU FINISTERE**

**Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
civiles**

**Arrêté N° 2017172-0001 du 21 juin 2017 relatif à la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité  
(CCDSA)**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 à R125-22 ;
- VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n°2006-1072 du 25 août 2006 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU les décrets n°2007-1177 du 3 août 2007 et 2011-324 du 24 mars 2011 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme, et relatifs aux études de sécurité publique;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 sur la participation de la DDTM aux visites des commissions de sécurité ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU le décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif au collège accessibilité des transports) ;

VU l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national sur les dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012187-0003 du 6 juillet 2012 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur;

VU l'arrêté ministériel NOR INT 1621255A016 du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **A R R E T E**

### **TITRE 1<sup>er</sup>**

#### **LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A)**

##### **ARTICLE 1 : Rôle et compétences**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est **l'organisme compétent**, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (avis préalable à une autorisation de construire, avis sur une demande de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité).

**La C.C.D.S.A** exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).
- 2- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les IGH et pour les ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.
- 3- L'accessibilité aux personnes handicapées:
  - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations qui s'y rapportent.
  - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics et des transports.

- 4- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.
- 5- La protection des forêts contre les risques d'incendie.
- 6- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
- 7- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- 8- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
- 9- La prévention de la malveillance dans les projets d'urbanisation et de construction.

**Le Préfet peut consulter la Commission :**

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

**ARTICLE 2 : Présidence et composition**

La C.C.D.S.A, créée dans le département du Finistère, est placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

**1/ Pour toutes les attributions de la commission :**

- a- Six représentants des services de l'Etat :
  - Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
  - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- b- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- c- Trois conseillers départementaux,
- d- Trois maires.

**2/ En fonction des affaires traitées :**

- Le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou membre du comité ou du conseil compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

### **3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur:**

- Un représentant de la profession d'architecte.

### **4/ En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département représentatifs des différents types de handicaps.
- Et en fonction des affaires traitées:
  - Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.
  - Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.
  - Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.
  - Quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité- agenda d'accessibilité programmée des services de transport.

### **5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :**

- Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.
- Les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants.
- Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de réalisation de Sports et de Loisirs, (O.P.Q.R.S.L.).

### **6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- Le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant.
- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.
- Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

### **7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible:**

- Un représentant des exploitants.

### **8/ En ce qui concerne la prévention de la malveillance:**

- Trois représentants des constructeurs et aménageurs.

## **ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement**

La durée des mandats des membres non-fonctionnaires est de 3 ans. Leur nomination fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les représentants de l'État ou les fonctionnaires territoriaux doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Cette commission ne peut délibérer valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- 1/ Présence des membres représentants de l'État concernés par l'ordre du jour et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 2/ Présence de la moitié au moins des membres représentants de l'État et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3/ Présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Le secrétariat de la C.C.D.S.A est assuré par le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles (S.I.D.P.C).

### **Il est créé au sein de la CCDSA :**

- Une sous-commission départementale de sécurité.
- Une commission de sécurité d'arrondissement dans chacun des quatre arrondissements, Quimper, Brest, Morlaix et Châteaulin.
- Une sous-commission départementale d'accessibilité.
- Une sous-commission d'homologation des enceintes sportives.
- Une sous-commission de sécurité publique.
- Une sous-commission relative à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Les compétences relatives à la protection des forêts contre les risques d'incendie sont exercées en commission plénière.

L'exercice de la compétence relative aux infrastructures et systèmes de transports sera précisé en tant que de besoin.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA préparé par le S.I.D.P.C est validé en commission plénière et transmis:

- Au ministre de l'Intérieur.
- Aux membres de la CCDSA
- Il est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture

## **TITRE II**

### **LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE - LES COMMISSIONS DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT – LES GROUPES DE VISITE**

#### **II.1 ) La sous-commission départementale de sécurité**

##### **ARTICLE 4 : Rôle et compétences**

La sous-commission de sécurité ERP-IGH est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- Aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement concernant tous les E.R.P et I.G.H. du 1<sup>er</sup> groupe et les établissements à sommeil du 2<sup>e</sup> groupe.

Les études de dossiers relatifs aux demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement et recevant plus de 20 personnes font l'objet d'un avis simple du SDIS.

Elles sont signées du chef du groupement prévention du SDIS. A la demande du président de la sous-commission ou du maire, un dossier peut exceptionnellement être présenté pour avis de la sous-commission départementale de sécurité.

Les ERP recevant moins de 20 personnes au titre du public et sans hébergement ne font, quant à eux, pas l'objet d'une étude individualisée mais d'un courrier type récapitulant les dispositions applicables.

- Aux visites d'ouverture et de réception après travaux, périodiques ou inopinées concernant les I.G.H. et les E.R.P de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- A la vérification de la réalisation des diagnostics techniques amiante des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- Aux demandes de dérogations dans le domaine de la sécurité ERP-IGH.
- Aux études des dossiers concernant les rassemblements du public temporaires dans les conditions précisées ci dessous et de leurs visites de réception éventuelles :

### **Si la manifestation est prévue dans un bâtiment**

#### **Le bâtiment est classé ERP :**

- Il est exploité dans les conditions d'utilisation normale : il n'y a pas lieu de consulter la commission de sécurité, de fait il n'y a pas de visite à prévoir.

#### **Le bâtiment n'est pas classé ERP :**

- La situation administrative du dossier doit être régularisée afin de lui conférer un statut d'ERP temporaire .
- La sous-commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

#### **Il est prévu d'être exploité dans les trois cas de figure suivants:**

- Une exposition de type T.
- Une configuration de salle non validée par la sous-commission de sécurité.
- Une utilisation exceptionnelle des locaux.

Un dossier doit être déposé à la mairie pour avis de la sous-commission départementale de sécurité qui décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

### **Si la manifestation est prévue en plein air**

#### **Ensemble Chapiteaux, tentes, structures**

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public les extraits des registres de sécurité des chapiteaux installés. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.

#### **demande motivée du maire**

- Lorsque son attention a été appelée pour un risque d'incendie ou de panique, le maire peut demander que le dossier soit étudié par la sous-commission de



sécurité. Cette demande doit être motivée et rester dans le cadre des limites de la décision du Conseil d'Etat sur la notion d'ERP.

- La sous-commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

### **Rappels :**

#### **1- de l'avis du conseil d'Etat en date du 31 mars 2009 sur la notion d'ERP :**

*« En revanche et en dépit du caractère attractif de la notion d'établissement recevant du public, que le pouvoir réglementaire a pu sans méconnaître la loi, définir de manière large, n'entre pas dans cette catégorie l'espace des rues, places ou jardins et parcs, qui, même une fois clos et fermé à la circulation automobile ne constitue pas une « enceinte » au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation et ne saurait être regardé comme un « établissement » recevant du public. Le fait que la réglementation des ERP ne soit pas applicable ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique, tels que fêtes foraines, foires à la brocante et spectacles de rue. »*

#### **2- Préparation du dossier :**

Le dossier peut être préparé sur la base du questionnaire « Rassemblement du public » que l'on retrouve dans le classeur « le maire et les commissions de sécurité » accessible sur le site de la préfecture à l'adresse :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Securite-du-public>

### **ARTICLE 5 : Présidence et composition**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et I.G.H du Finistère est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires, ci-dessous, ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire de grade d'officier ou de major.

#### **Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative pour tous les E.R.P et I.G.H :**

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant pour toutes les attributions de la sous-commission, à l'exception des visites périodiques et inopinées des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### Selon les zones de compétences :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les attributions relatives à tous les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, aux ERP de type P et GA, et aux établissements pénitentiaires et centres de rétention administrative,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant pour les attributions relatives à tous les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et aux ERP de type P.

#### **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:**

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

- Les autres représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Ces représentants peuvent être :
  - o Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.
  - o Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
  - o Le directeur départemental de la cohésion sociale.

## **ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement**

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le groupement prévention du SDIS qui établit:

- Le calendrier annuel des visites périodiques du ressort de la sous-commission départementale de sécurité et des commissions d'arrondissement. Les convocations des visites de réception des E.R.P et I.G.H concernés.
- L'ordre du jour et convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale.
- La transmission des procès verbaux aux mairies.
- Les comptes-rendus des réunions de la sous-commission de sécurité.
- Le compte-rendu d'activité annuel.

Les documents liés au fonctionnement du secrétariat prévention sont signés par le responsable départemental du groupement prévention du SDIS.

En application de l'article R 123-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, le secrétariat de la sous-commission tient à jour la liste des E.R.P du département. Lors de la parution du calendrier annuel de visite, il est demandé aux maires de réactualiser cette liste.

## **II.2 ) Les commissions de sécurité d'arrondissement**

### **ARTICLE 7 : Rôle et compétences**

Les commissions de sécurité d'arrondissement de BREST, MORLAIX, CHATEAULIN et QUIMPER sont compétentes pour les visites et les avis réglementaires relatifs aux ERP autres que ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie, et particulièrement pour les visites d'ouverture et de réception après travaux, périodiques et inopinées des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie à sommeil. Elles vérifient la réalisation du diagnostic technique amiante pour les ERP de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Les autres établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ne sont pas visités par la commission de sécurité sauf demande du président ou du maire motivée par des problèmes de sécurité incendie.

## **ARTICLE 8 : Présidence et composition**

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, du secrétaire général, du responsable du pôle d'animation des politiques de sécurité (pour la sous-préfecture de BREST), du secrétaire général (pour les sous-préfectures de CHÂTEAULIN et MORLAIX), de fonctionnaires de catégorie B désignés par arrêté préfectoral ou d'un autre fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A.

Pour la commission d'arrondissement de QUIMPER, la présidence est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ses adjoints chefs de bureau, ou des fonctionnaires de catégorie B affectés au S.I.D.P.C, désignés par arrêté préfectoral.

### **Sont membres avec voix délibérative :**

- Le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- Le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer pour les attributions de la commission relatives aux visites d'ouverture et de réception après travaux des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.
- Selon les zones de compétences :
  - Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique pour les attributions de la commission relatives aux ERP de type P, de type GA, ainsi qu'aux établissements sous avis défavorable et aux visites inopinées quelque soit le type d'ERP considéré.
  - Le représentant du commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les seules attributions de la commission relatives aux ERP de type P ainsi qu'aux visites inopinées quelque soit le type d'ERP considéré.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

## **ARTICLE 9 : Modalités de fonctionnement**

En cas d'absence de l'un des membres la commission ne peut émettre un avis. Cependant, en cas d'empêchement, le maire ou son représentant peut adresser un avis écrit motivé qui devra parvenir au secrétariat de la commission avant le début de la réunion.

Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement en salle est assuré par les sous-préfectures concernées et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles pour l'arrondissement de Quimper, à savoir :

- L'établissement de l'ordre du jour sur proposition du groupement prévention.

- La convocation des membres de la commission et éventuellement celle des administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que de toute personne qualifiée.
- La transmission des procès-verbaux à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les convocations pour les visites de réception ou hors programme sont adressées par le groupement prévention du SDIS après contact du président de la commission.

Chaque président de commission de sécurité d'arrondissement établit un rapport d'activité annuel. Le S.I.D.P.C centralise ces documents et les transmet au SDIS pour l'élaboration du rapport annuel de la sous-commission de sécurité ERP IGH dans le cadre du rapport annuel de la CCDSA.

## **II. 3 ) Les groupes de visites**

### **ARTICLE 10 : Rôle et compétences**

Sont créés des groupes de visite pour la sous-commission départementale de sécurité et pour les commissions de sécurité d'arrondissement.

### **ARTICLE 11 : Composition**

#### **Le groupe de visite comprend :**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- le directeur départemental des territoires et de la mer uniquement pour les visites d'ouverture et de réception après travaux des ERP de 1ère 2ème et 3ème catégories.

Selon les zones de compétences :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les visites inopinées de tous les ERP, ainsi que pour les visites d'ouverture et de réception après travaux ainsi que les visites périodiques :
  - des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie tous types confondus
  - des ERP de type P
  - des ERP de type GA
  - des établissements pénitentiaires et des centres de rétention administrative
  - des établissements sous avis défavorable quels que soient la catégorie et le type d'ERP.
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant pour les visites inopinées de tous les ERP, ainsi que pour les visites d'ouverture et de réception après travaux ainsi que les visites périodiques :
  - des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie tous types confondus
  - des ERP de type P
  - des établissements pénitentiaires et des centres de rétention administrative
- Le maire ou son représentant (un adjoint ou un conseiller municipal).

## **ARTICLE 12 : Modalités de fonctionnement**

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, ce dernier ne peut procéder à la visite.

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître le cas échéant la position de chacun, le document permettant aux commissions de délibérer en salle.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de la qualification PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude est le rapporteur du groupe de visite.

### **TITRE III**

#### **LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE**

### **ARTICLE 13 : présidence et composition**

La sous-commission départementale d'accessibilité est placée sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer, représentant du Préfet, ou de son représentant, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

La suppléance de la présidence est assurée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou de son représentant.

#### **Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires:**

- le directeur départemental des territoires et de la mer représenté par le rapporteur en charge du dossier concerné.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.
- Quatre représentants des associations des personnes handicapées mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Sont membres avec voix délibérative en fonction des dossiers:**

- Pour les dossiers d'établissement recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP): 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation: 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Pour les schémas directeurs d'accessibilité- agenda d'accessibilité programmée des services de transport, 4 personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

**Sont membres avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour:**

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA mais non mentionnés au présent article.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

De plus, la sous-commission départementale d'accessibilité ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

#### **ARTICLE 14: Compétences**

La sous-commission départementale d'accessibilité ERP-IOP est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- aux études de dossiers de permis de construire, déclarations préalables de travaux, travaux d'aménagements concernant les E.R.P et I.O.P.
- aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité dans les E.R.P. et les I.O.P y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée.
- aux demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics.
- Aux demandes d'examen relatives aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport.
- aux aménagements réalisés pour les manifestations temporaires notamment celles classées en "grands rassemblements".

L'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité, le dossier pourra faire l'objet d'un examen en commission plénière de la CCDSA.

#### **ARTICLE 15 : Fonctionnement**

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Les tâches du secrétariat consistent à établir:

- Le calendrier annuel des réunions
- L'ordre du jour et les convocations nécessaires pour la présentation des dossiers en séance.
- Le relevé de décision de chaque réunion
- Le compte-rendu annuel de l'activité de la sous-commission départementale d'accessibilité. Ce document est intégré au rapport annuel de la CCDSA.

L'instruction et la présentation des dossiers à la sous-commission départementale d'accessibilité sont de la compétence de la DDTM.

## **ARTICLE 16: Le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité**

La DDTM est chargée de contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP dont les travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Le contrôle est réalisé par un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité, ainsi constitué :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Au moins un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité est compétent pour contrôler la réalisation des prescriptions lors:

- des visites de réception des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> catégories qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.
- des visites de réception des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec hébergement qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Les visites de réception au titre de l'accessibilité se font conjointement avec les visites de réception de la sécurité incendie. Le secrétariat du groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la DDTM, **qui convoque les représentants des associations de personnes handicapées**, et établit des procès verbaux de visites de réception validés par la sous-commission départementale d'accessibilité.

## **TITRE IV**

### **LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

#### **ARTICLE 17 : présidence et composition**

Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. Cette sous-commission est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou d'un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 -Sont membres avec voix délibérative les chefs de service suivants ou leurs représentants :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leurs zones de compétences.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

2- Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 -Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.
- Les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants.
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs.
- Le propriétaire de l'enceinte sportive.
- Les représentants des associations de personnes handicapées du département mentionnés à l'article 2 dans la limite de trois membres.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

## **TITRE V**

### **LA SOUS-COMMISSION DE SECURITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 18 : Présidence et composition:**

La sous-commission départementale de sûreté et de sécurité publique est placée sous la présidence du sous-préfet d'arrondissement géographiquement concerné ou de son représentant, ou du directeur de cabinet du préfet ou son représentant pour l'arrondissement de Quimper.

En cas d'empêchement du sous-préfet territorialement concerné, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral ou son représentant.

#### **La sous-commission ne comprend que des membres avec voix délibérative:**

- Le président de la sous-commission
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et aménageurs.

Et en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal.

#### **ARTICLE 19 : Compétences**

Sont soumis à l'étude de sécurité publique prévue par l'article [L. 111-3-1](#) du code de l'urbanisme:

1°- Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population: L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés.



- a) La création d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

2°- En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie.
- b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3°- Sur l'ensemble du département:

Les projets de rénovation urbaine mentionnés à [l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004](#) relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminée par arrêté du préfet, en fonction de leur incidence sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

**ARTICLE 20 : Modalités de fonctionnement**

La sous-commission de sécurité publique peut siéger conjointement avec la sous-commission de sécurité incendie.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la sous-préfecture géographiquement concernée ou par la préfecture (cabinet) pour l'arrondissement de Quimper.

Le secrétariat convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour, en lien avec les services instructeurs.

En cas de séance commune avec la sous-commission de sécurité incendie, il adresse l'ordre du jour au secrétariat du groupement prévention du SDIS et convoque uniquement les représentants des constructeurs et aménageurs.

Les dossiers soumis à étude de sécurité publique sont instruits et présentés par un représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Lorsqu'un projet d'ERP a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, un membre au moins de la sous-commission de sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant l'ouverture au public de l'établissement.

## TITRE VI

### **LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE**

#### **ARTICLE 21 : Présidence et composition:**

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est placée sous la présidence soit:

- d'un membre du corps préfectoral
- du directeur départemental des territoires et de la mer
- du chef du S.I.D.P.C ou de l'un de ses adjoints.

#### **Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées, les personnes ci-après ou leurs suppléants:**

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours
- Le directeur départemental des territoires et de la mer
- Le directeur départemental de la cohésion sociale.
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

#### **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:**

- Le maire de la commune ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal.
- Les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la sous-commission consultative de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### **Est membre avec voix consultative:**

- Un représentant des exploitants.

#### **ARTICLE 22 : Compétences**

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, conformément aux dispositions des articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 23 : Modalités de fonctionnement :**

L'étude des cahiers de prescriptions soumis à l'avis de la sous-commission est réalisée par le service interministériel de défense et de protection civiles

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller

municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

## **TITRE VII**

### **LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA C.C.D.S.A, AUX SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE SECURITE, D'ACCESSIBILITE ET DE SECURITE PUBLIQUE ET AUX COMMISSIONS DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT**

#### **ARTICLE 24**

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

La saisine, par le maire, du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum UN MOIS avant la date d'ouverture prévue. Toutefois ce délai peut être réduit sur décision du président de la commission, motivé par l'urgence.

#### **ARTICLE 25**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

#### **ARTICLE 26**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

#### **ARTICLE 27**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

#### **ARTICLE 28**

Le président signe le procès-verbal portant avis des commissions. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, la transmission informatique devant être privilégiée.

L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant par voie administrative ou par lettre recommandée avec A.R.

#### **ARTICLE 29**

Les commissions émettent un AVIS FAVORABLE ou un AVIS DEFAVORABLE. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 30**

Les commissions de sécurité n'ont pas de compétence en matière de solidité.

#### **ARTICLE 31**

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- La visite d'ouverture par la commission ou le groupe de visite.

- La signature du procès verbal portant avis de la commission par le président de la commission.
- Le procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département

Le fonctionnement en groupe de visite est particulièrement adapté dans le cadre des visites périodiques. Pour les visites de réception, il y a lieu de privilégier les visites en commission plutôt qu'en groupe de visite de manière à éviter un délai trop important entre la visite et l'ouverture au public.

## **TITRE VII**

### **DE LA SECURITE ET ACCESSIBILITE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS**

#### **ARTICLE 32**

##### **1 Le classement des manifestations:**

Le préfet arrête annuellement la liste des grands rassemblements, sur proposition des sous-préfets territorialement compétents ou du directeur de cabinet, et après avis du SDIS, pour les rassemblements connus et récurrents.

A cette liste peuvent être rajoutés en cours d'année, des rassemblements portés à la connaissance des sous-préfets ou du directeur de cabinet :

En effet, dès lors qu'un maire reçoit une déclaration de manifestation susceptible de rassembler en simultané plus de 5000 personnes, il en informe le sous-préfet compétent qui peut décider de proposer au préfet son classement en grand rassemblement. Si le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier est transmis pour avis de la sous-commission de sécurité si les conditions de l'article 4 sont réunies.

##### **2 L'étude des dossiers:**

Pour chacune de ces manifestations est constitué un groupe d'étude animé par le directeur de cabinet ou le sous-préfet territorialement compétent, comprenant les personnes citées ci-après ou leurs représentants :

- le maire de la commune, lieu de l'événement
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère en fonction de sa compétence territoriale
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- l'organisateur de la manifestation
- toute personne en raison de sa compétence.

Ce groupe d'étude examine le dossier de sécurité élaboré par les organisateurs conformément au référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours approuvé par arrêté du 7 novembre 2006, et remet au préfet les conditions d'autorisation de la manifestation.

Les sous-commissions de sécurité et d'accessibilité sont sollicitées pour avis conformément aux dispositions des articles 4 et 14 du présent arrêté.

**Les manifestations non classées en grand rassemblement:**

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- la sous-commission de sécurité ERP IGH est sollicitée pour avis; Si les dispositions prévues à l'article 4 sont réunies.
- En cas de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes: Le maire en informe le SDIS, qui transmet au CODIS les informations relatives à ce dispositif de secours.

**TITRE VIII**

**DE LA MISE EN APPLICATION DE L'ARRETE**

**ARTICLE 33**

L'arrêté préfectoral n° 2014343-0004 du 9 décembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 31**

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Le sous-préfet, directeur de cabinet
- Les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
- Le directeur départemental des territoires et de la mer
- Le directeur départemental de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les maires du département
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières  
par le GAEC DU LAND  
au lieu-dit Sperm ar Bic sur la commune de SAINT-SERVAIS

Arrêté n° 2017166-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015264-0001 du 21 septembre 2015 (*n° classement : 97/2015 E*) enregistrant les installations de vaches laitières exploitées par le GAEC DU LAND sur les sites de « Sperm ar Bic » et de « Keroualar » sur la commune de SAINT-SERVAIS ;
- VU la demande présentée le 27 février 2017, complétée le 22 mai 2017 par le GAEC DU LAND pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage de vaches laitières avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit « Sperm ar Bic » à SAINT-SERVAIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 9 mars 2017 ;

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère(DDTM), le 12 avril 2017 ;

VU le rapport n° 2017-03466 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 2 juin 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis le 13 mars 2017 par l'ARS et le 12 avril 2017 par la DDTM,

CONSIDERANT l'avenant au dossier déposé le 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

**Les installations de l'élevage de vaches laitières exploitées par le GAEC DU LAND sur le site de « Spern ar Bic » sur la commune de SAINT-SERVAIS (siège social : Spern ar Bic), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé de la rubrique (activité)</b>                                                                                                                       | <b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>   | <b>Régime (*)</b> |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| 2101            | Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :<br><br>2 b- de 151 à 400 vaches laitières | 250 vaches laitières<br><br><i>(Site de Spern ar Bic)</i> | E                 |

(\*) E enregistrement,

*Hébergement de génisses sur les sites de Spern ar Bic et de Keroualar*

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

| <b>Commune</b> | <b>Parcelle références cadastrales</b>          | <b>Lieu-dit</b> |
|----------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| SAINT-SERVAIS  | Section A n° 1623-1624-1626-1629-1630-1706-1707 | Spenn ar Bic    |
| SAINT-SERVAIS  | Section A n° 311                                | Keroualar       |

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*Arrêté préfectoral n° 2015264-0001 du 21/09/2015*) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**Maintien de la dérogation de distance pour implantation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers.**



**Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevage de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

**Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

**TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 15 juin 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT-SERVAIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC DU LAND – Sporn ar Bic – 29400 SAINT-SERVAIS



## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017166-0002 du 15 juin 2017  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des agents  
de la société EIFFAGE et ARMOR MANUTENTION missionnés  
par le ministère de l'Intérieur  
pour l'installation d'une nouvelle sirène au sommet du château d'eau  
St Charles dans le quartier de Kerfeunteun  
sur le territoire de la commune de Quimper

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une nouvelle sirène d'alerte des populations sur un château d'eau ; au moyen d'une grue qui devra stationner temporairement sur une voie privée ;
- CONSIDÉRANT que cette installation nécessite l'intervention d'une grue et son stationnement devant les garages de la résidence Maria Chapdelaine dans le quartier de Kerfeunteun à Quimper, de façon à être positionnée au plus près du château d'eau ;
- CONSIDÉRANT que les sociétés EIFFAGE et ARMOR MANUTENTION sont chargées du remplacement de la sirène et mandatées par le ministère de l'Intérieur (bon de commande n° 1402762792) ;
- CONSIDÉRANT que le syndic de la copropriété n'a pas procédé à l'information préalable des propriétaires privés et locataires concernés ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents de la société EIFFAGE et ARMOR MANUTENTION missionnés par le ministère de l'Intérieur sont autorisés à pénétrer dans la propriété privée (non close) correspondant à la parcelle cadastrée AN 766 (résidence Maria Chapdelaine) pour le stationnement d'une grue et pour procéder au remplacement de la sirène d'alerte des populations au sommet du château d'eau St Charles dans le quartier de Kerfeunteun sur le territoire de la commune de Quimper.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Quimper et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera au préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, elles pourront faire appel aux agents de la force publique.

### Article 5

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

### Article 6

Le présent arrêté est délivré uniquement pour le 29 juin 2017 de 7h30 à 12h00.

### Article 7

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées ou publiques en l'absence d'accord des propriétaires.

## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 10


Le maire de la commune de Quimper doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Quimper, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **15 JUIN 2017**

  
Le Préfet,

Pascal LELARGE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL LE ROUX  
au lieu-dit Penety sur la commune de GOUESNOU**

AP n° 2017173-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 244/2001 A du 4 octobre 2001 autorisant l'EARL LE ROUX à exploiter un élevage porcin au lieudit Penety en GOUESNOU ;
- VU la demande présentée le 17 mars 2017 par l'EARL LE ROUX pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 18 avril au 15 mai 2017 dans la commune de GOUESNOU ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :

- le 11 mai 2017, commune de GOUESNOU,
- le 17 mai 2017, commune de GUIPAVAS,
- le 6 avril 2017, commune de KERNILIS ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 18 avril au 15 mai 2017 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 24 mars 2017 ;

VU le rapport n° 2017 03710 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 12 juin 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier déposé le 17 mars 2017 et les avis émis ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LE ROUX justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE ROUX sur le site de Penety sur la commune de GOUESNOU (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrés.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                        | Volume de l'activité                                                                                                                                                                                                                 | Régime* |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 2102     | <p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. a - Plus de 450 animaux équivalents</p> | <p>2360 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 280 porcs reproducteurs</li> <li>✓ 1342 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</li> <li>✓ 890 porcs de moins de 30 kg</li> </ul> | E       |

(\*) E enregistrement

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune  | Site                                                                                                                       | Section | Parcelles           |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------|
| GOUESNOU | Penety                                                                                                                     | B1      | 265, 266, 267, 755  |
| GOUESNOU | <p>Penety</p> <p>(annexes d'élevage situées <u>sur le site d'exploitation précédemment exploité par l'EARL LE GAD</u>)</p> | B1      | 298, 303a, 790, 797 |



## **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 17 mars 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

## **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 244/2001 A du 4 octobre 2001) qui sont abrogées.

### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents )- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

## **Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de GOUESNOU - GUIPAVAS - MILIZAC GUIPRONVEL  
BREST - PLOUDALMEZEAU - BOURG BLANC  
KERNILIS - PLOUGUERNEAU - PLABENNEC
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL LE ROUX - Penety - GOUESNOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2016 autorisant les travaux d'entretien lourd et de modernisation des installations de la concession hydroélectrique des chutes de Saint-Herbot et Saint-Michel sur l'Elez

AP n° 2017174-0004

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie (livre V), et notamment son article R.521-40 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.214-3 ;

Vu le décret 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2006, approuvant la convention passée avec SHEMA (Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance) en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession des chutes de Saint Herbot et St Michel sur la rivière Elez ainsi que le cahier des charges associé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016349-0003 du 14 décembre 2016 autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (S.H.E.M.A) à réaliser les travaux d'entretien et de modernisation des installations de la concession hydroélectrique des chutes de Saint Herbot sur l'Elez autorisant les travaux d'entretien lourd et de modernisation des installations de la concession hydroélectrique des chutes de Saint-Herbot et Saint-Michel sur l'Elez ;

**Considérant** que des adaptations au mode opératoire des travaux doivent être apportées pour assurer la sauvegarde des populations de mulettes perlières situés en amont du bassin de St Herbot baissant le niveau de la retenue,

**Considérant** l'absence de marnage pendant la fermeture de l'usine hydroélectrique, et la nécessité d'éviter que le site de mulettes perlières situé à la queue du lac de Saint-Herbot soit recouvert en permanence d'une eau stagnante, sensible au réchauffement en période de chaleur estivale et préjudiciable à la survie de l'espèce protégée,

**Considérant** qu'il importe donc que la S.H.E.M.A descende le niveau du plan d'eau de Saint-Herbot pendant toute la durée des travaux afin que les mulettes se retrouvent de nouveau dans une eau courante,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

### **Article 1er**

L'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

Après les mots « notamment en période de crues », les mots suivants sont ajoutés :

« En cas de nécessité de descendre le niveau du plan d'eau de Saint-Herbot, il est procédé ainsi qu'il suit

- dans un premier temps, abaissement du plan d'eau par l'ouverture de la vanne de fond
- dans un second temps, retrait d'une hausse fusible du déversoir de surface.

La S.H.E.M.A est autorisée à entreprendre cette opération dès que la vanne de fond est opérationnelle.

Par cette opération, le seuil déversant est partiellement ramené à **207,84m NGF** afin d'abaisser la cote normale de retenue (**209,34m NGF**) d'une hauteur de l'ordre de 1,20m.

Avant de remettre l'usine en fonctionnement, la SHEMA repose la hausse fusible démontée pour que le plan d'eau retrouve sa cote d'exploitation normale à **209,34m NGF**.

## **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2016 susvisé restent inchangées.

## **Article 3 Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Ecologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur de la S.H.E.M.A, les maires de Botmeur, Brasparts, Brennilis et Loqueffret, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**23 JUIN 2017**

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension d'un élevage bovin par le GAEC DU NIVEN  
au lieu-dit Le Niven sur la commune de BRASPARTS  
avec mise à jour du plan d'épandage

Arrêté n° 2017174-0006

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 16 novembre 2010 au GAEC DU NIVEN pour l'exploitation d'un élevage bovin au lieu-dit Le Niven à BRASPARTS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°29016037-2010DT du 14 février 2011 accordant une dérogation de distances d'implantation de bâtiment (s) par rapport aux tiers au GAEC du NIVEN exploitant un élevage bovin au lieu-dit Le Niven à BRASPARTS ;
- VU la demande présentée le 26 septembre 2016, complétée le 2 mars 2017 par le GAEC DU NIVEN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension

de son élevage bovin exploité aux lieux-dits Le Niven et Coativoal à BRASPARTS avec mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 10 avril au 7 mai 2017 inclus, dans la commune de BRASPARTS ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 1<sup>er</sup> juin 2017 pour la commune de LOQUEFFRET  
- le 2 juin 2017 pour la commune de BRASPARTS

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 10 avril et le 7 mai 2017 inclus;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 17 mars 2017,

VU le rapport n° 2017-03749 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 13 juin 2017;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'ARS en date du 17/03/2017 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU NIVEN justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# A R R E T E

## TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DU NIVEN aux lieux-dits Le Niven et Coativoal sur la commune de BRASPARTS (siège social : Le Niven à BRASPARTS), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                              | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime (*) |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------|
| 2101     | Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :<br><br>2 b- de 151 à 400 vaches laitières | 200 vaches laitières                             | E          |
| 2101     | Elevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement ...<br><br>1 c - De 50 à 400 animaux                                                           | 80 bovins à l'engrais                            | D          |

(\*) E enregistrement, D déclaration

**Exploitation du site annexe de Coativoal à BRASPARTS pour l'hébergement des génisses**



### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

| Commune   | Site      | Sections | Parcelles/flots    |
|-----------|-----------|----------|--------------------|
| Brasparts | Le Niven  | C        | 448, 489, 537, 951 |
| Brasparts | Coativoal | D        | 70a                |

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 26 septembre 2016 complétée le 2 mars 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n°29016037-2010DT du 14 février 2011) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments d'élevage et des annexes existants, implantés à moins de 100 mètres de tiers.

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101- 1c : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions relatives à la protection des prises d'eau : arrêté préfectoral 2006-0223 du 8/03/2006 relatif au captage de Mendon

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

**Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

**Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif**

Sans objet

---

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

**TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE      23 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de BRASPARTS
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC LE NIVEN - BRASPARTS



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation et  
du dialogue public  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 20 juin 2017

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**du 25 juillet 2017 à partir de 14h30**

**Salle Jean Moulin**

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 029-2017021 – 14h30 – ST-POL DE LÉON**

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un drive E. LECLERC, par déplacement et extension de l'actuel drive accolé au Centre E. LECLERC, rue de Brest à Saint-Pol de Léon, pour s'implanter zone de Kervent, impasse Keraudel et atteindre une emprise au sol de 1 756 m<sup>2</sup> comportant 1 624 m<sup>2</sup> de surface dédiée à la préparation des marchandises et 132 m<sup>2</sup> affectés à leur retrait au moyen de 8 pistes de ravitaillement.

Cette demande et ce dossier sont présentés conjointement par la SCI POLARD-KERVENT et la SAS POLDIS, représentées par M. Sébastien POLARD, agissant respectivement en qualité de propriétaire du foncier et de futur exploitant, sociétés sises zone de Kervent, 29250 SAINT-POL DE LÉON.

**Dossier n° 029-2017016 – 15h15 – QUIMPER**

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 131,75 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin CUISINELLA, portant sa surface totale de vente à 476,95 m<sup>2</sup>, projet situé zone de Gourvily, allée des quatre Le Jeune à QUIMPER.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SCI JYM sise 9 allée des quatre Le Jeune à QUIMPER, représentée par son gérant associé, M. Thierry RIVOAL.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 174 16 00071 déposée à la mairie de Beuzeville le 16 décembre 2016 ;

- VU les recours exercés par :
  - la SARL « HELLEN IMMO », représentée par son avocat, Me PAGE, ledit recours enregistré le 14 mars 2017 sous le numéro 3287T01,
  - la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par son avocat, Me BOLLEAU, ledit recours enregistré le 20 mars 2017 sous le numéro 3287T02,
  - la société « CSF », représentée par son avocat, Me JOURDAN, ledit recours enregistré le 28 mars 2017 sous le numéro 3287T03,

dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 8 février 2017, favorable au projet de la SCI « LE HELLEN » de création d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne « CASH & CARRY », d'une surface de vente de 1 575 m<sup>2</sup> à Plonéour-Lanvern,

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mai 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, directeur du développement des supermarchés « CASINO », Me PAGE, Me BOLLEAU, Me JOURDAN et Me ANOTNAZ, avocats ;

M. Patrick BELLEC, gérant de la SCI « LE HELLEN » ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2017

- CONSIDÉRANT** que le projet de création d'un magasin à prédominance alimentaire « CASH & CARRY » d'une surface de vente de 1 575 m<sup>2</sup> à Plonéour-Lanvern a fait l'objet d'une décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial le 23 mai 2016 (recours 2925T01) ; qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit présentement d'une nouvelle demande d'autorisation, sur le même terrain, au sens de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que les griefs de fond alors opposés au projet tenaient, le premier, au risque de porter atteinte notamment aux commerces alimentaires de centre-ville des communes de Plonéour-Lanvern et Pont-L'Abbé et à l'impact sur l'animation de la vie locale, la commune de Pont-L'Abbé ayant par ailleurs bénéficié en mars 2014 d'une subvention d'intervention du FISAC de 8 348 € en vue de la réalisation d'une étude sur les commerces de proximité ; le deuxième au fait que le giratoire de Kerganet (RD 785/RD 2) permettant l'accès à la zone commerciale de Kerganet au sein de laquelle se situera le projet, connaît des difficultés de fonctionnement, notamment à l'heure de pointe du soir, des files d'attente se formant sur la RD 785 en provenance de Quimper ; que les flux de circulation générés par le projet aggraveront la circulation routière et l'élargissement de la rue Charles Le Bastard afin de fluidifier la circulation de la zone n'était pas acté à ce moment ; le troisième que la desserte en transport en commun n'est pas satisfaisante, le site n'est pas accessible par les modes de cheminement doux et le dernier que l'insertion architecturale et paysagère est insuffisante, seuls 9 arbres seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est susceptible d'avoir un impact sur les commerces existants puisque les particuliers représenteront 30 à 50 % du chiffre d'affaires à l'ouverture puis 50 à 65 % à l'horizon de 10 ans, le solde devant être assuré par des professionnels ;
- CONSIDÉRANT** que les difficultés soulevées en mai 2016 en matière de desserte routière n'ont pas connu d'évolution, notamment concernant la saturation du rond-point de Kerganet ; qu'il n'y a toujours pas d'éléments concrets à ce jour des collectivités locales concernées au sujet de l'élargissement et de la sécurisation de la rue Charles Le Bastard permettant l'accès au site du projet ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte en transports en commun, insatisfaisante, n'a pas connu d'amélioration et que le site n'est toujours pas accessible par les modes de cheminements doux ;
- CONSIDÉRANT** que l'architecture contemporaine du projet n'a pas évolué depuis la présentation en CNAC en mai 2016, à l'exception de 125 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, en façade ; que, compte tenu de ses caractéristiques architecturales, marquées par sa hauteur (11 mètres) et sa forme cubique et massive, présentant trois façades latérales aveugles et fermées, le bâtiment sera visible depuis les voies d'accès, à l'entrée de ville de Pont-L'Abbé, ville à haut patrimoine historique ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond toujours pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé de création d'un magasin à prédominance alimentaire « CASH & CARRY » d'une surface de vente de 1 575 m<sup>2</sup> à Plonéour-Lanvern (Finistère).

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 9

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO)

AP n° 2017 174-0001

du 23 JUIN 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L 5721-1 à L5722-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant création du syndicat mixte ouvert de restauration  
collective ;

VU la délibération du 28 avril 2017 de la commune de Landrévarzec demandant son adhésion au  
syndicat mixte ouvert de restauration collective ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert de restauration collective du 31 mai  
2017 approuvant l'adhésion de la commune de Landrévarzec ainsi que la modification des statuts  
du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles 9 et 10 des statuts du syndicat  
sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : l'adhésion de Landrévarzec est approuvée.

Article 2 : les articles 1, 3, 5 et 10 sont modifiés conformément aux statuts annexés qui se  
substituent aux précédents.



Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte ouvert de restauration collective et aux collectivités membres.

Fait à Quimper, le 23 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

du 23 JUIN 2017



VILLE DE QUIMPER - CCAS / VILLE D'ERGUÉ-GABÉRIC / CIAS DU STEÏR

# STATUTS

## DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE RESTAURATION COLLECTIVE (SYMORESCO)

### Préambule :

En 2009, afin de répondre à de nouvelles exigences, la ville de Quimper, la ville d'Ergué Gabéric, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Quimper et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Steïr se sont rapprochés pour mettre en place, grâce à la création d'un SYNDICAT MIXTE OUVERT, une unité de production de repas à destination des écoles, de centres de loisirs et des EHPAD.

Par la suite, la commune de Landrévarzec a rejoint le syndicat au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### Article 1<sup>er</sup> – Composition – Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les membres suivants :

- la commune de Quimper ;
- la commune d'Ergué Gabéric ;
- le centre d'action sociale de Quimper (CCAS de Quimper) ;
- le Centre intercommunal d'action sociale du Steïr (CIAS du Steïr) ;
- la commune de Landrévarzec à compter du 1<sup>er</sup>/09/2017 ;

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination :

Syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO).

## **Article 2 – Objet**

Le syndicat mixte ouvert de restauration collective est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité publique pour chacune des personnes morales le constituant.

Il a pour objet la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale qui assurera la fabrication et la livraison de repas et de prestations de type « traiteur », sans en assurer le service.

## **Article 3 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper :

*44, place Saint-Corentin  
CS 26004  
29 107 QUIMPER Cedex*

## **Article 4 – Durée**

La durée du syndicat est illimitée.

## **Article 5 – Administration du syndicat**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 11 délégués titulaires, selon la répartition suivante et conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 CGCT :

- commune de Quimper : 5 sièges ;
- commune d'Ergué Gabéric : 3 sièges ;
- commune de Landrévarzec : 1 siège, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- CCAS de Quimper : 1 siège ;
- CIAS du Steir : 1 siège ;

Les collectivités et établissements publics membres désignent des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voie délibérative, en cas d'empêchement des titulaires.

## **Article 6 – Fonctionnement du syndicat**

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par la CGCT, notamment dans ses articles L.5211-11.

Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical.

Le comité élit en son sein un bureau composé du président et de 3 vice-présidents.

Le président ou le bureau, peut conformément et dans les conditions de l'article L.5211-10 CGCT, recevoir délégation du comité syndical.

## **Article 7 – Budget - Finances**

Le SYMORESCO pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Les recettes du syndicat comprennent :

- 1- Les ressources liées à son activité ;  
*Les collectivités et établissements publics membres du SYMORESCO s'engagent à acheter leurs repas au syndicat pour au minimum :*
  - la restauration scolaire et les accueils périscolaires ;
  - la restauration des centres de loisirs ;
  - la restauration des personnes âgées, sauf les nutriments pour l'alimentation orale ou entérale prévus dans les dispositifs médicaux ;
  - la restauration du service portage à domicile ;
  - la restauration d'entreprise, la restauration sociale.
- 2 – Le produit des emprunts ;
- 3 – Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 4 – Les subventions ou dotations ;
- 5 – Les produits des dons et legs ;
- 6- Les participations des administrations, de l'Etat, des établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours.

## **Article 8 – Fonctions de receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public.

### **Article 9 – Adhésion – Retrait**

Des collectivités et établissements publics peuvent adhérer au syndicat avec le consentement du comité syndical à la majorité des trois quarts des membres qui composent le comité syndical.

Les membres du syndicat peuvent se retirer à la majorité des trois quarts des membres qui composent le comité syndical, à l'issue d'une période minimum équivalente à la durée d'amortissement de l'équipement.

### **Article 10 – Modifications des statuts**

Conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

### **Article 11 – Personnel**

Le personnel du syndicat mixte est régi conformément au statut de la fonction publique territoriale.

Des mises à disposition peuvent avoir lieu dans les conditions prévues par l'article L.5721-9 CGCT. Elles devront être régies par convention.

### **Article 12 – Dispositions générales**

Les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, codifiées au CGCT (articles L.5212-1 et suivants du CGCT), seront appliquées pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2017 177-0003

du 26 JUIN 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-8 et L 153-9
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux de ses communes membres sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver la modification des statuts de Quimperlé Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : l'article 2-1-a concernant les compétences obligatoires - aménagement de l'espace - est rédigé comme suit :

« schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,  
*plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)*  
création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

Article 2 : les nouveaux statuts de Quimperlé Communauté, ci-annexés, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 26 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

**PROJET STATUTS AVRIL 2017  
Pour une entrée en vigueur au 01/01/2018**

***STATUTS***



## **ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION**

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LE TREVoux, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

### **2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (à compter du 01/01/2018), création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- la gestion de la Zone d'Aménagement Concerté communautaire de Kervidanou 3 à Mellac
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux

**b) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).
- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.
- la promotion de l'économie sociale et solidaire
- Action en faveur du développement de la politique touristique :
  - l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.
  - le soutien aux actions de l'office de tourisme intercommunal

- l'accompagnement et la coordination des opérateurs touristiques publics et privés
- l'élaboration et la conduite de stratégies de développement et d'aménagement touristique

- Action en faveur du développement de la randonnée :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales

**c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :**

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)
- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

**d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

**e) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

**f) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

**2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES**

**a) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :**

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)

- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- la mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Elle Isole Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides.
- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- la lutte contre le développement du frelon asiatique

**b) Action sociale d'intérêt communautaire :**

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la contribution financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

**c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Actions en faveur du développement du Sport :

- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire
- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'extension, l'entretien et la gestion des piscines aqualudiques du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
  - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
  - la base nautique du Pouldu
  - la base de surf du Kérou
  - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne

## **2-3- COMPETENCES FACULTATIVES**

### **a) En matière de communications électroniques**

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### **b) Formation des élus**

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

### **c) Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**d) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

**e) Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages** de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

### **f) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :**

- la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat
- la construction, la rénovation et l'entretien d'équipements liés aux ALSH
- l'organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- la gestion du Point Information Jeunesse

### **g) Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :**

- la gestion d'un service de portage de repas à domicile
- le soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

### **h) Actions en faveur de la petite enfance :**

- la gestion et l'animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- le soutien et accompagnement à la parentalité

## **ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES**

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

## **ARTICLE 4 : SIEGE**

## QUIMPERLE COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

### ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 53 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et d'autre part selon les règles adoptées à l'unanimité par délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2013 conformément aux dispositions de la loi portant sur la réforme des collectivités territoriales (loi RCT du 16 décembre 2010).

|                 | Population    | Nb Sièges |
|-----------------|---------------|-----------|
| QUIMPERLE       | 12 798        | 9         |
| MOELAN-SUR-MER  | 7 148         | 6         |
| BANNALEC        | 5 676         | 4         |
| SCAËR           | 5 453         | 4         |
| RIEC-SUR-BELON  | 4 221         | 4         |
| CLOHARS-CARNOËT | 4 202         | 4         |
| REDENE          | 2 979         | 3         |
| MELLAC          | 2 765         | 3         |
| TREMEVEN        | 2 307         | 2         |
| QUERRIEN        | 1 752         | 2         |
| LE TREVoux      | 1 539         | 2         |
| ARZANO          | 1 422         | 2         |
| BAYE            | 1 180         | 2         |
| LOCUNOLE        | 1 159         | 2         |
| SAINT-THURIEN   | 1 023         | 2         |
| GUILLIGOMARC'H  | 742           | 2         |
| <b>TOTAL</b>    | <b>56 366</b> | <b>53</b> |

### ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à bulletin secret par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

#### **ARTICLE 8 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

#### **ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL**

**Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :**

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

#### **ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération :

- \* soit une simple mise à disposition
- \* soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS**

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements

publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

**ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE**

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation

Bureau d'ordre et de la modernisation

### **Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère**

AP n° 2017177-0004

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture du 26 janvier 2017 relatif aux organigrammes cibles de la préfecture et de la sous-préfecture de Brest ;
- CONSIDERANT la mise en œuvre progressive de la nouvelle organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

A compter du 1er juillet 2017

#### **Article 1 : organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures**

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

#### **Article 2 : organisation des services de la préfecture**

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

##### **2.1 – Cabinet du Préfet**

**2.1.1** – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet :

Bureau de la représentation de l'Etat :

- traitement des interventions ;
- élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux et suivi de la vie



- politique locale ;
- acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;
- préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
- distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement.

#### Bureau de la communication interministérielle :

organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse et veille, animation du réseau des référents de la communication de l'État, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations.

#### Le garage

#### Le directeur des sécurités, adjoint du directeur de cabinet :

- coordination de la gestion de crise ;
- coordination de l'astreinte générale ;
- placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- pilotage et coordination de la mission sécurité routière : prévention, coordination des contrôles routiers, suivi des sanctions ;
- Suivi des dossiers relatifs aux gens du voyage et notamment des avis de grands passages ;
- Décision de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

#### **2.1.2 – Direction des sécurités**

sont placés sous l'autorité du directeur des sécurités :

#### Service interministériel de défense et de protection civiles :

Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

##### *Pôle de la planification de secours et de défense :*

élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions de suivi de site (CSS), de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde DICRIM...).

##### *Bureau de la gestion de crise :*

organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, conception et mise à jour des outils de gestion de crise et de planification, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, et des retours d'expériences, gestion du système d'alerte et d'information de la population, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPIRATE.

*Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :*

sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, suivi des cahiers de prescriptions pour les campings à risque, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

Bureau de la sécurité intérieure :

- concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondiss. de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
- coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions ;
- polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens (en coordination avec les sous-préfectures de Châteaulin et de Morlaix pour les FUD armes et débits de boissons), études de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper) ;
- Ordre public, gestion des crises de sécurité intérieure.

Le chargé de mission radicalisation et laïcité :

- lutte contre la radicalisation ;
- représentant du bureau central des cultes dans le département ;
- suivi du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

## **2.2 – Secrétariat général de la préfecture**

### **2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :**

- un chargé de mission, référent fraude départemental, en charge de la performance assurant le contrôle de gestion, l'animation du changement, le contrôle interne financier ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;

### **2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur ou de leur chef de service respectif, les directions et services suivants :**

#### **Direction des libertés publiques (DLP)**

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;

Elle est organisée en deux bureaux :

Bureau de la circulation :

- fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
- compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et

de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.

#### Bureau des élections et des libertés publiques :

- compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère culturel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des guides conférenciers ;
- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique.

#### **Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)**

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

#### Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :

- fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;
- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.

#### Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :

fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.

#### Bureau des affaires juridiques et du contentieux :

compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

## **Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)**

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

### Bureau de la coordination générale :

animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

### Bureau de l'animation et du dialogue public :

ouverture et suivi des enquêtes publiques (compétence départementale), procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.

### Bureau des installations classées :

instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

### Bureau des crédits publics d'intervention :

programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).

## **Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)**

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;

- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans le département ainsi que de son suivi budgétaire.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau d'ordre et de la modernisation :

courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.

Bureau des ressources humaines :

dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAMI-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.

Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :

unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333 et 724, suivi de la politique immobilière de l'Etat, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

**Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « cartes nationales d'identité et passeports » :**

Le CERT « cartes nationales d'identité et passeports » est chargé, pour le compte des préfets des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan dans le cadre d'une convention de délégation de gestion, et pour le département du Finistère, de l'instruction, de la validation et des décisions relatives aux demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. A ce titre, il anime et coordonne le réseau des mairies équipées d'un ou plusieurs dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. Il exerce la mission de lutte contre la fraude sur ces titres d'identité et de voyage.

Au titre de ces missions de proximité, il assure pour le département du Finistère :

- l'instruction, validation et délivrance des passeports temporaires,
- l'enregistrement des demandes et remises aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur et des passeports de mission hors personnels militaires,
- l'établissement du récépissé valant justification de l'identité prévu par les articles R.224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire ;

et pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

**Service de l'immigration et de l'intégration**

Ce service nouvellement créé au 1<sup>er</sup> juillet 2017 est composé de deux bureaux, le bureau du séjour et le bureau de l'éloignement et du contentieux.

Ce service à compétence départementale gère :

- réglementation du séjour
- gestion des procédures d'éloignement et du contentieux

- acquisition de la nationalité française par naturalisation ou déclaration du fait du mariage

**Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication** comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms.

### **Article 3 : organisation des services des sous-préfectures**

#### **3.1 – Sous-Préfecture de Brest**

La sous-préfecture comporte les pôles et bureau suivants sous l'autorité du secrétaire général :

##### Pôle prévention et sécurité :

fonction unique départementale :

- manifestations sportives et activités aériennes.
- compétence pour l'arrondissement de Brest :
- défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice participation aux exercices de sécurité civile ;
- sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

##### Bureau des droits à conduire :

- fonction unique départementale droits à conduire : tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels et conversion des brevets militaires, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes, suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.

##### Pôle réglementation générale :

- fonction unique départementale professions réglementées : auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, titres professionnels des taxis et des chauffeurs de véhicules de tourisme, fourrières automobiles, agrément des professionnels pour l'installation des dispositifs d'éthylotests anti-démarrage judiciaires ;
- accueil des personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour à la sous-préfecture de Brest et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale, sous l'autorité fonctionnelle du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre

conservatoire de mineurs.

- compétence pour les arrondissements de Brest et Châteaulin : greffe des associations loi 1901.

#### Pôle d'appui territorial :

##### *Bureau de la coordination des politiques publiques :*

compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL).

##### *Bureau de l'animation territoriale :*

compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des plans de prévention des risques (PPR), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales (dont commissions de suivi de site (CSS)), protection du patrimoine, maîtrise de la publicité.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

### **3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin**

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

#### Pôle réglementation et sécurité :

compétence pour l'arrondissement de Châteaulin :

- défense et protection civiles, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et des feux d'artifice, suivi des commissions de suivi de site (CSS), suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Châteaulin, participation aux exercices de sécurité civile ;
- sécurité publique, notamment suivi des questions d'ordre public, en particulier les manifestations et rassemblements autorisés ou non, agréments des policiers municipaux et accompagnement des communes dans l'établissement des conventions de coordination police municipale / forces de l'ordre, suivi de l'accueil des gens du voyage ;
- sécurité routière, suivi des actions en liaison avec le cabinet du préfet et la DDTM ;
- réglementation : récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales, actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs, agrément des gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique, maîtrise de la publicité, secrétariat des commissions de suivi de site (hors SEVESO) en matière d'environnement, expulsions locatives.

fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, enregistrements, autorisations, saisies et dessaisissements d'armes, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries, clubs de tirs, bourses aux armes) ;

#### Pôle de l'animation territoriale :

compétence pour l'arrondissement de Châteaulin :

- relations avec les collectivités territoriales (en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture) : informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux et du FSIL ;
- animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local : assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises, suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysage et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, suivi des politiques emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

### **3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix**

Le secrétaire général assume les compétences qui lui sont déléguées par le sous-préfet en matière de :

- gestion interne de la sous-préfecture ;
- dossiers stratégiques, en particulier en matière économique ;
- défense et protection civile en liaison avec le service interministériel de défense et de protection civiles avec participation aux exercices de sécurité civile ;
- suivi des festivals et grands rassemblements ;
- suivi des questions d'ordre public et de prévention de la délinquance ;
- suivi de l'accueil des gens du voyage ;
- suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du préfet.

La sous-préfecture comporte en outre les pôles suivants, sous l'autorité du secrétaire général et du sous-préfet :

#### Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques :

fonctions uniques départementales :

- police administrative des débits de boissons, propositions de mesures administratives (à la signature de chaque sous-préfet territorialement compétent) ;
- réglementation funéraire et habilitations.

compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie ;
- réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
- agréments des gardes particuliers et agents de police municipale ;
- suspensions des permis de conduire, décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite



automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants ;

- greffe des associations loi 1901 ;
- récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisations de quêtes sur la voie publique ;
- autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées ;
- actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

Pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques :

compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation dans le cadre du contrat de ruralité, des CUP (fonds FNADT), de la DETR et du FSIL ;
- enregistrement des candidatures aux élections municipales ;
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales ;
- animation des politiques publiques ;
- suivi des dossiers environnementaux ;
- secrétariat de commissions locales ;
- suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Morlaix ;
- suivi des expulsions locatives ;
- préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement ;
- animation du partenariat lié aux questions économiques et d'emploi ;
- suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation ;
- contact avec les entreprises et les collectivités territoriales pour anticiper les difficultés économiques ou les évolutions nécessaires ;
- prospection destinée à améliorer l'attractivité économique de l'arrondissement.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 26 JUIN 2017



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Brest**  
Pôle de la réglementation générale  
**Fonction Unique Départementale**  
**Professions réglementées**

### **Arrêté préfectoral**

portant agrément de la SARL EUROPEUS RPL en tant qu'installateur  
de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

**AP n° 2017171-0003**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**Vu** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017132-0004 du 12/05/2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**Vu** la demande présentée par Mme TCHOROWSKI née LE BELL Marie, représentant de la SARL EUROPEUS RPL, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires, dans l'établissement situé zone artisanale de la gare 29670 Taulé ;

**Considérant** que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet de Brest ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La SARL EUROPEUS RPL, représentée par Mme TCHOROWSKI née LE BELL Marie, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé zone artisanale de la gare à Taulé (29670)

Cet agrément porte le numéro **EAD-29-2017-01**

## ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

## ARTICLE 3

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 5

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brest et de Quimper.

Fait à BREST, le 20/06/2017,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Ivan BOUCHIER



## PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2017165-0006

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'espace aquatique Treziroise de Plougonvelin en date du 8 juin 2017.

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aquatique Treziroise de Plougonvelin est accordée à :

- Monsieur Olivier MENARD, né le 23 février 1968 à Neuilly-sur-Seine (92), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-16-020, obtenu le 22 avril 2016 à Landerneau

et

- Monsieur Bertrand DOUCHY, né le 20 avril 1984 à Saint-Malo (35), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 3516021, obtenu le 24 février 2016 à Dinard

à compter du 1er juillet 2017 jusqu'au 1er septembre 2017 inclus.

### Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 juin 2017

Pour le Préfet du Finistère  
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



## PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2017172-0003

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame la directrice du Spadium à Saint-Renan en date du 16 juin 2017.

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation de surveiller le Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Monsieur Yoann LE GOFF, né le 26 décembre 1983 à Ploemeur (56), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 10 mai 2017 à Dinard, à compter du 10 juillet 2017 jusqu'au 10 octobre 2017 inclus.

### Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 juin 2017

Pour le Préfet du Finistère  
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2017166-0003

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest Est » (n°039).

-----

AP n°                                du 15 juin 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer



(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 juin 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 12 juin 2017 dans la zone « Rade de Brest Est » (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines paralysantes (PSP) à un taux de 1237 µg d'équivalent STX / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800 µg d'équivalent STX / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres et les palourdes prélevées le 12 juin 2017 dans la zone « Rade de Brest Est » (n°039) sont inférieurs au seuil de contamination réglementaire pour les toxines paralysantes;

Considérant que les toxines de type PSP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 15 juin 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes en provenance du secteur délimité comme suit :

*À l'est de la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir ;*

Incluant les zones de production 29.04.060 – 29.04.070 – 29.04.080 – 29.04.090 – 29.04.100 – 29.04.111 – 29.04.112 – 29.04.130 et partiellement la zone de production 29.04.010

### **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rade de Brest Est » (n°039) depuis le 12 juin 2017 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest Est » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 12 juin 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction Départementale de la Protection des Populations.

#### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages

qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

**ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

**ARTICLE 6 :**

Les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière du service  
alimentation



**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de  
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres  
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Rade de Brest ouest » (n°39)

-----

AP n° 2017173-0001                      du 22 juin 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 15 juin 2017 et 22 juin 2017 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 12 juin 2017 et le 20 juin 2017 démontrent un retour à la normale sur la zone « Rade de Brest ouest » (n°39),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRETE :

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2017159-0003 du 08 juin 2017 est **abrogé**.

#### Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Lanvéoc et Plouzané sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement, la responsable de filière



**Elise SIONVILLE**  
*Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement*

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2017174-0002 du **23 JUIN 2017** portant modification et renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

### **LE PRÉFET DU FINISTÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** L'article L.145-35 du code de commerce – modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- VU** Le Décret n° 2007-431 relatif à la partie réglementaire du code de commerce.
- VU** Le Décret n° 2013-993 du 07 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux
- VU** Les articles D 145-12 et suivants du code de commerce
- VU** Les propositions formulées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie métropolitaine Bretagne ouest
- VU** Les propositions formulées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Finistère
- VU** Les propositions formulées par la Chambre départementale des Notaires du Finistère
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

#### **Article 1**

La Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou et de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Finistère est composée d'une section unique compétente pour les litiges relatifs aux baux des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

## Article 2

Sont désignés membres de la commission :

A) Présidence : sur propositions formulées par la chambre départementale des Notaires du Finistère

Membre titulaire :

Maître Mathieu NIGEN  
16, boulevard de la Gare  
BP 93  
29 392 QUIMPERLÉ Cedex

Membres Suppléants :

Maître Régis BERGOT  
19, rue Jean Jaurès  
BP 61 045  
29 210 BREST Cedex 1

Maître Nathalie VILLENAVE  
9 bis, rue du Verger  
BP 14  
29 880 PLOUGUERNEAU

B) Collège des Représentants des bailleurs : sur propositions de la CCIMBO du Finistère

Membres titulaires :

Per-Lann FOURNIER  
12, quai de la Douane  
29 200 BREST

Claude RAVALEC  
11, rue de Cornouaille  
29950 BENODET

C) Collège des représentants des locataires : sur propositions de la CMA du Finistère

Membres titulaires :

Gilles STEPHANT  
Kersigny Bihan – Route de la Torche  
29 120 PLOMEUR

Jean-Paul LE CORRE  
7, espace de Kerviham  
29 170 FOUESNANT

## Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de la protection des populations.



#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,*

*Alain CASTANIER*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*  
ADOC n° 29-29195-0090

Arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn,  
de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

AP n° 2017160-0003

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L5314-8 et R5311-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouguerneau, du 23 octobre 2012, sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion de la dépendance du domaine public maritime en vue de la demande de modification des limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage, afin d'organiser et de gérer de manière satisfaisante les mouillages situés dans ces secteurs, en complément de la création d'une nouvelle zone de mouillages et d'équipements légers sur plusieurs secteurs,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouguerneau, du 2 juillet 2015, autorisant le maire à solliciter le préfet pour l'obtention d'un arrêté modifiant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis du conseil régional de Bretagne du 25 février 2015,
- VU l'avis du Préfet maritime de l'Atlantique du 13 février 2014,
- VU l'arrêté municipal du 29 juillet 2015 prenant acte de la fin de la procédure de délimitation des ports communaux,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015329-0002 abrogé du 25 novembre 2015 approuvant la convention de transfert de gestion du 2 octobre 2015 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports de Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015329-0003 du 25 novembre 2015 fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau,
- VU la convention de transfert de gestion, en date du 19 mai 2017, établie entre l'État de la commune de Plouguerneau, annulant et remplaçant celle du 2 octobre 2015 sus-visée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017160-0002 du 09 juin 2017, approuvant la convention de transfert de gestion du 19 mai 2017 susvisée,

CONSIDERANT qu'une erreur de coordonnées géo-référencées de la dépendance transférée a conduit à établir une nouvelle convention, annulant la précédente,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2015329-0002 du 25 novembre 2015 sus-visé approuvant la convention initiale a été abrogé,

CONSIDERANT que le transfert de gestion du domaine public maritime, sollicité par la commune de Plouguerneau, en vue de la modification des limites administratives portuaires, a été accordée par l'État dans les conditions prévues par la nouvelle convention de transfert de gestion et l'arrêté d'approbation de la convention de transfert de gestion visés au présent arrêté et qu'il convient, dès lors, de fixer les nouvelles limites de ces ports,

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Préfet du département de procéder aux extensions de port sur proposition de la collectivité intéressée et après avis du conseil régional concerné,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Kérazan, de Lilia et du Passage sont définies conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2015329-0003 du 25 novembre 2015 sus-visé est abrogé.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **09 JUIN 2017**  
le préfet du Finistère,

Pascal LELARGE



Annexe 1 : plan de situation

Annexes 2 à 7 : plans de masse des périmètres portuaires et coordonnées géo-référencées

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le .....

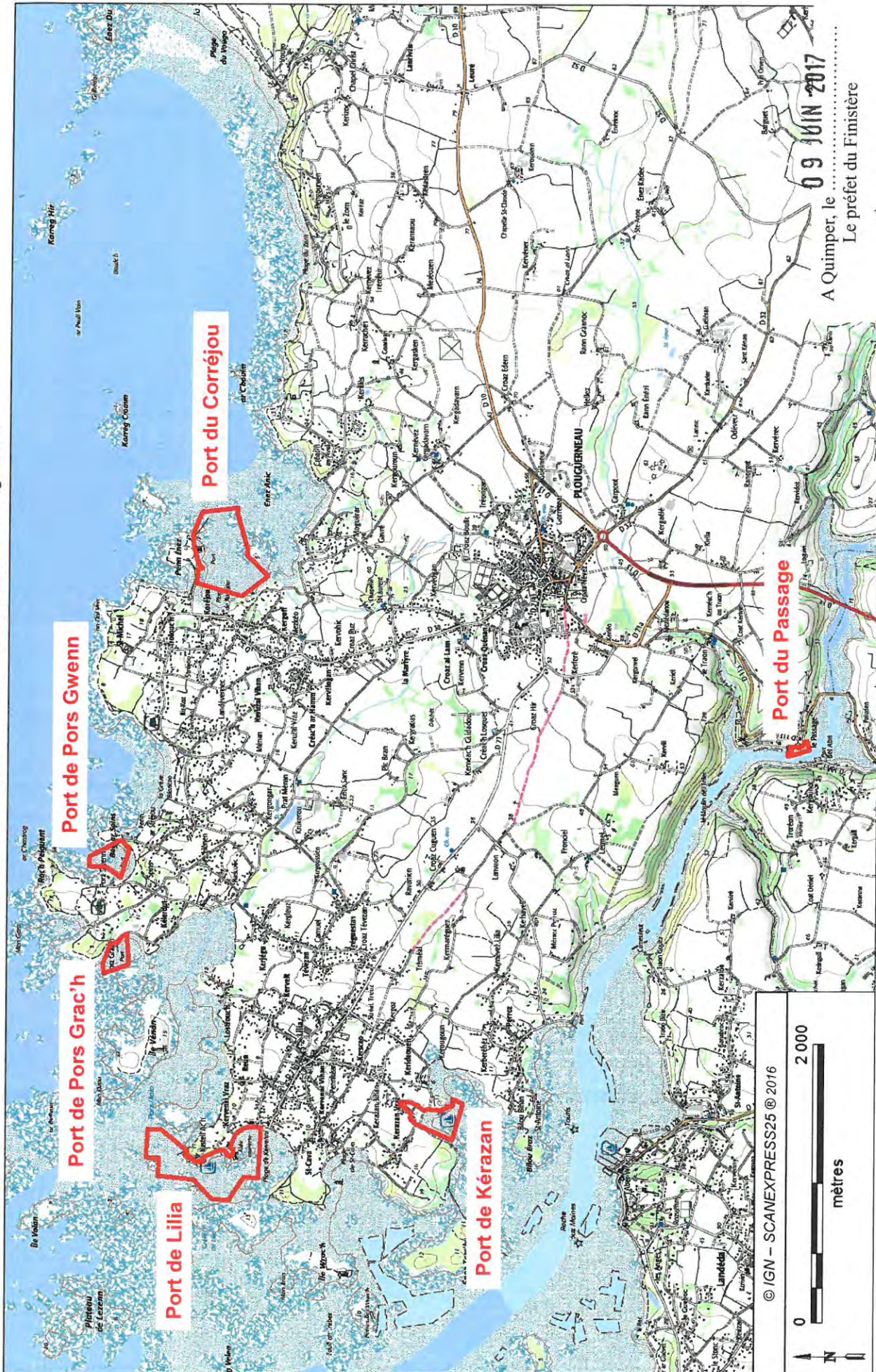
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Conseil régional de Bretagne / Direction de la mer, du développement maritime et du littoral,
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

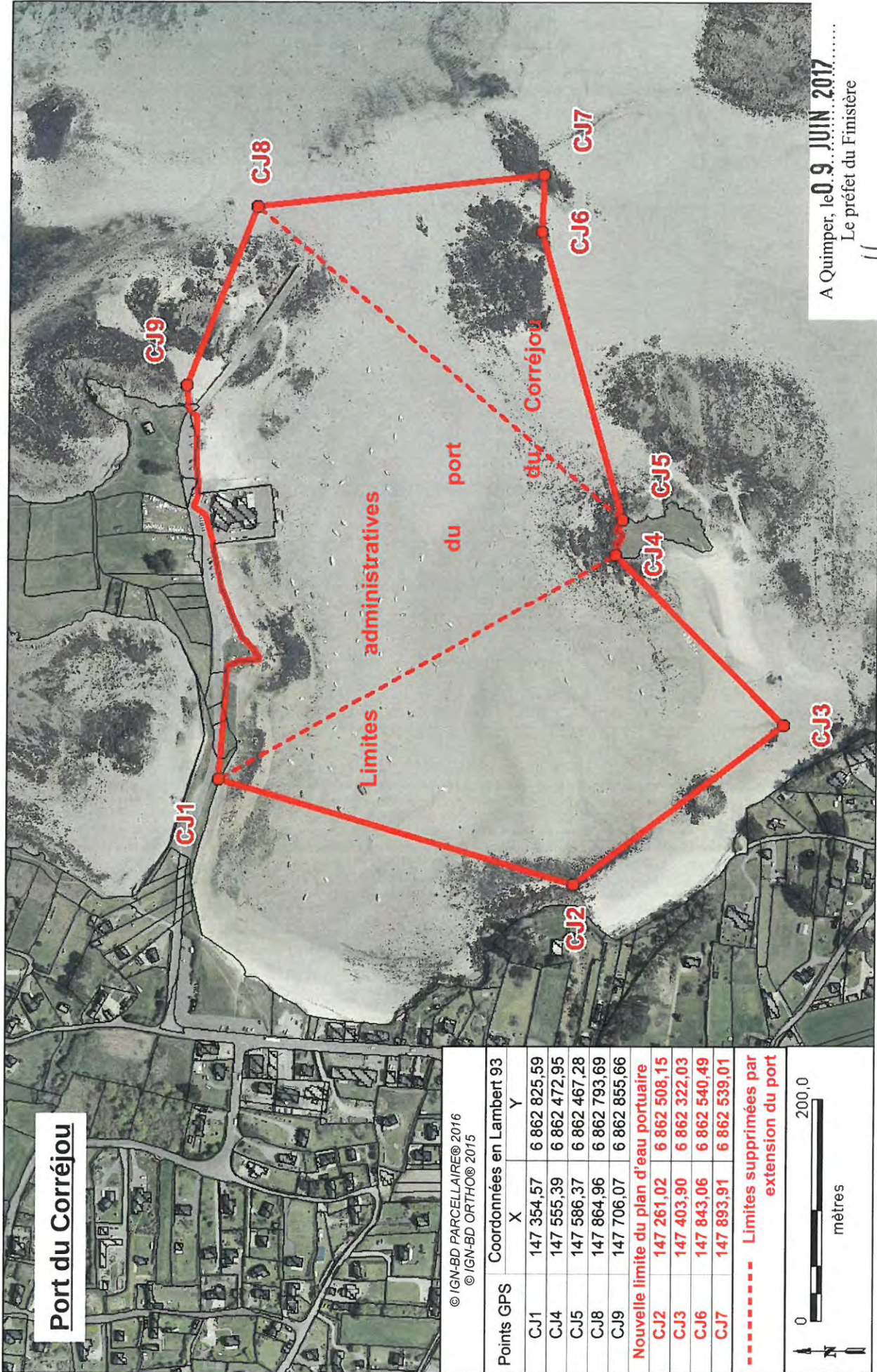
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau



A Quimper, le **09 JUN 2017**  
Le préfet du Finistère

*[Signature]*  
Pascal LELARGE

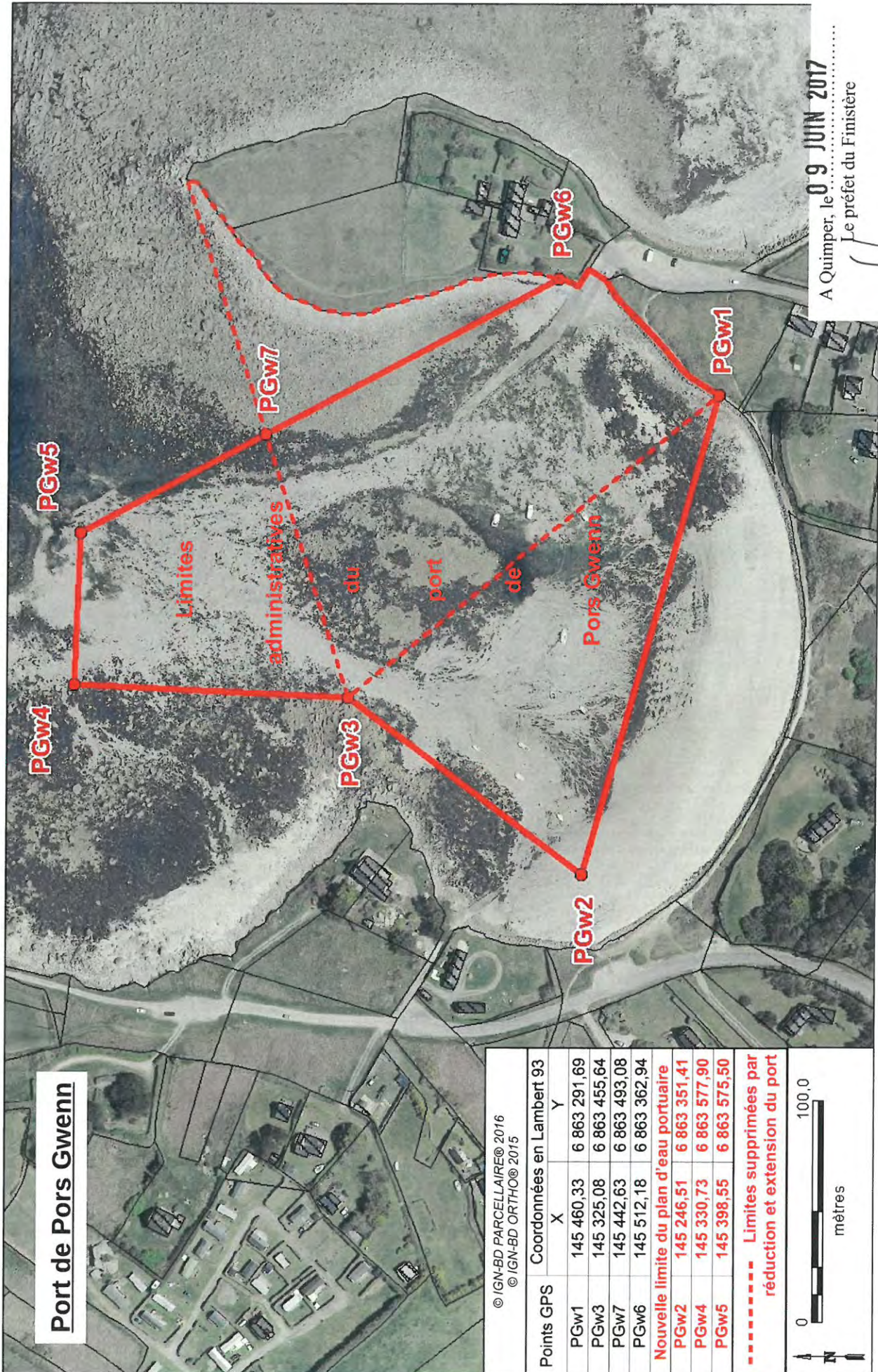
Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguermeau



A Quimper, le **09 JUIN 2017**  
Le préfet du Finistère

Pascal LELARGE

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau



**Port de Pors Gwenn**

© IGN-BD PARCELLAIRE® 2016  
© IGN-BD ORTHO® 2015

| Points GPS                                     | Coordonnées en Lambert 93 |              |
|------------------------------------------------|---------------------------|--------------|
|                                                | X                         | Y            |
| PGW1                                           | 145 460,33                | 6 863 291,69 |
| PGW3                                           | 145 325,08                | 6 863 455,64 |
| PGW7                                           | 145 442,63                | 6 863 493,08 |
| PGW6                                           | 145 512,18                | 6 863 362,94 |
| <b>Nouvelle limite du plan d'eau portuaire</b> |                           |              |
| PGW2                                           | 145 246,51                | 6 863 351,41 |
| PGW4                                           | 145 330,73                | 6 863 577,90 |
| PGW5                                           | 145 398,55                | 6 863 575,50 |

----- Limites supprimées par réduction et extension du port



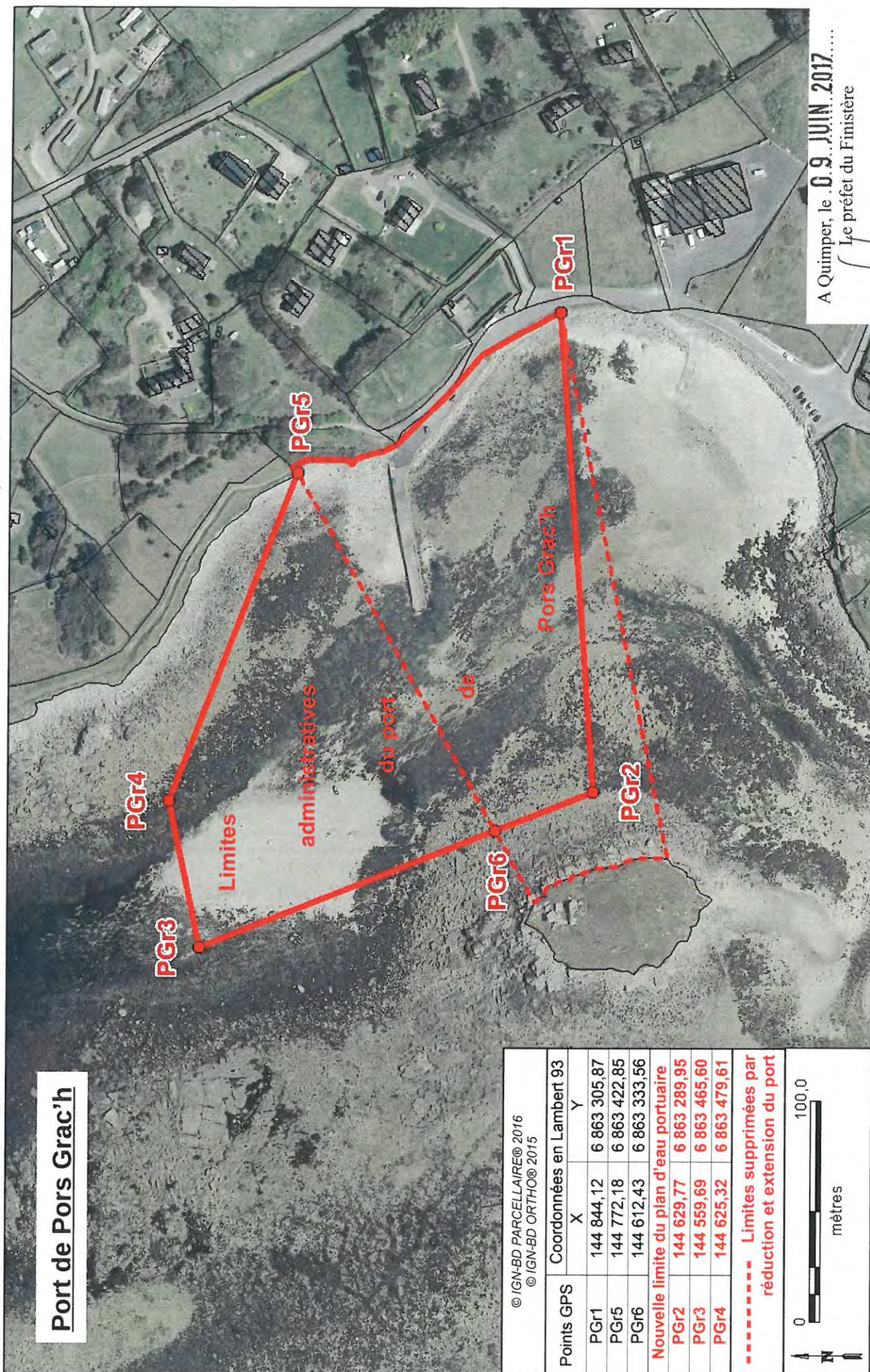
A Quimper, le 09 JUN 2017  
Le préfet du Finistère

BRUNO LE LARGUE



Annexe n°4 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguermeau

## Port de Pors Grac'h



© IGN-BD PARCELLAIRE® 2016  
© IGN-BD ORTHO® 2015

| Points GPS                                     | Coordonnées en Lambert 93 |                     |
|------------------------------------------------|---------------------------|---------------------|
|                                                | X                         | Y                   |
| PGr1                                           | 144 844,12                | 6 863 305,87        |
| PGr5                                           | 144 772,18                | 6 863 422,85        |
| PGr6                                           | 144 612,43                | 6 863 333,56        |
| <b>Nouvelle limite du plan d'eau portuaire</b> |                           |                     |
| <b>PGr2</b>                                    | <b>144 629,77</b>         | <b>6 863 289,95</b> |
| <b>PGr3</b>                                    | <b>144 559,69</b>         | <b>6 863 465,60</b> |
| <b>PGr4</b>                                    | <b>144 625,32</b>         | <b>6 863 479,61</b> |

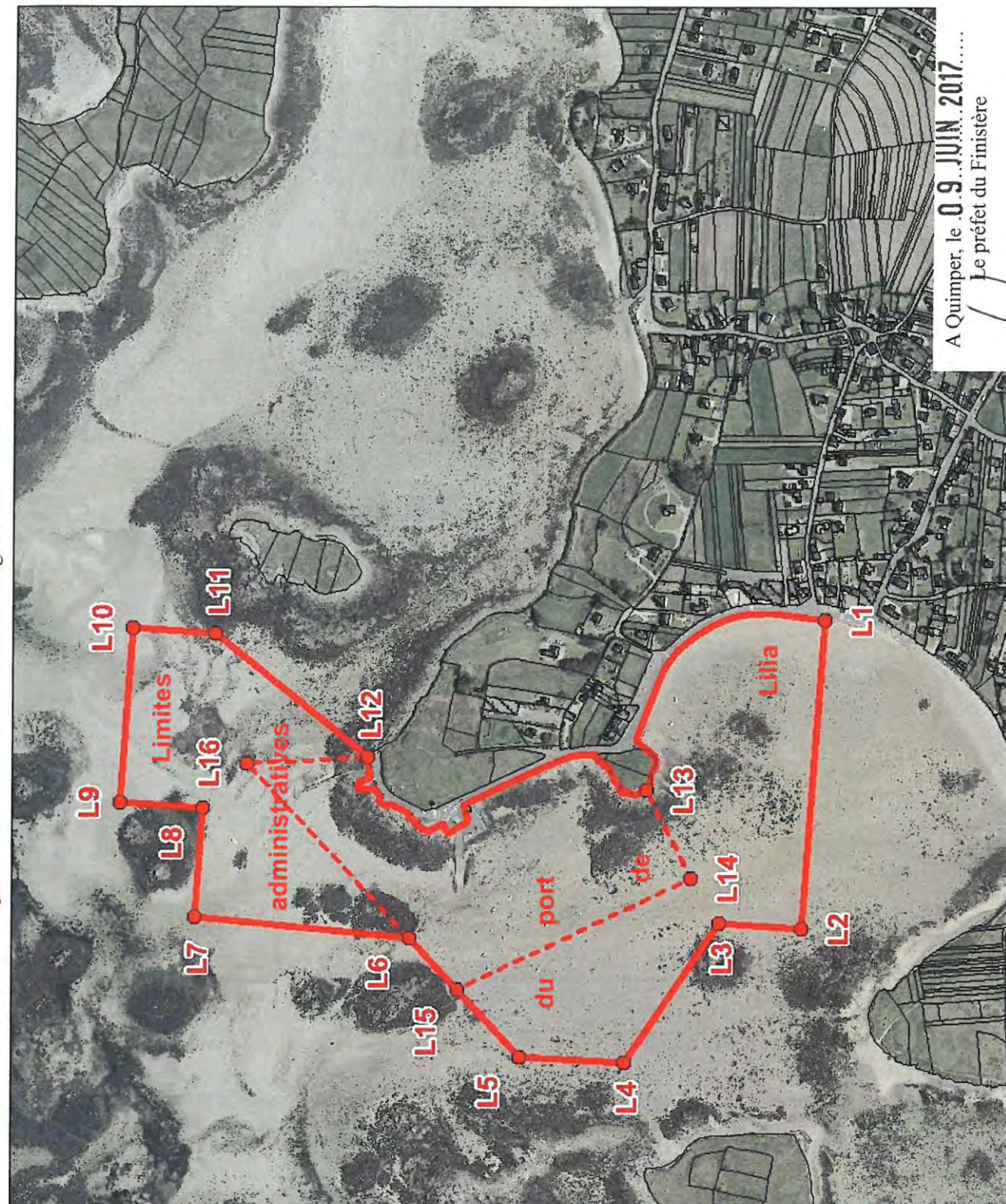
----- Limites supprimées par réduction et extension du port

A Quimper, le **09 JUIN 2017**.....  
Le préfet du Finistère

Pascal LELARGE

Annexe n°5 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corrèjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau

## Port de Lilia



© IGN-BD PARCELLAIRE® 2016  
© IGN-BD ORTHO® 2015

| Points GPS                                     | Coordonnées en Lambert 93 |              |
|------------------------------------------------|---------------------------|--------------|
|                                                | X                         | Y            |
| L12                                            | 143 299,23                | 6 862 869,73 |
| L13                                            | 143 261,79                | 6 862 544,66 |
| L14                                            | 143 158,76                | 6 862 493,60 |
| L15                                            | 143 029,08                | 6 862 764,21 |
| L16                                            | 143 292,08                | 6 863 009,51 |
| <b>Nouvelle limite du plan d'eau portuaire</b> |                           |              |
| L1                                             | 143 460,12                | 6 862 338,27 |
| L2                                             | 143 100,54                | 6 862 363,39 |
| L3                                             | 143 107,29                | 6 862 459,94 |
| L4                                             | 142 943,44                | 6 862 568,84 |
| L5                                             | 142 950,34                | 6 862 690,80 |
| L6                                             | 143 088,65                | 6 862 819,69 |
| L7                                             | 143 113,13                | 6 863 070,21 |
| L8                                             | 143 239,43                | 6 863 061,31 |
| L9                                             | 143 246,20                | 6 863 157,49 |
| L10                                            | 143 450,11                | 6 863 143,07 |
| L11                                            | 143 442,79                | 6 863 047,01 |

----- Limites supprimées par extension du port



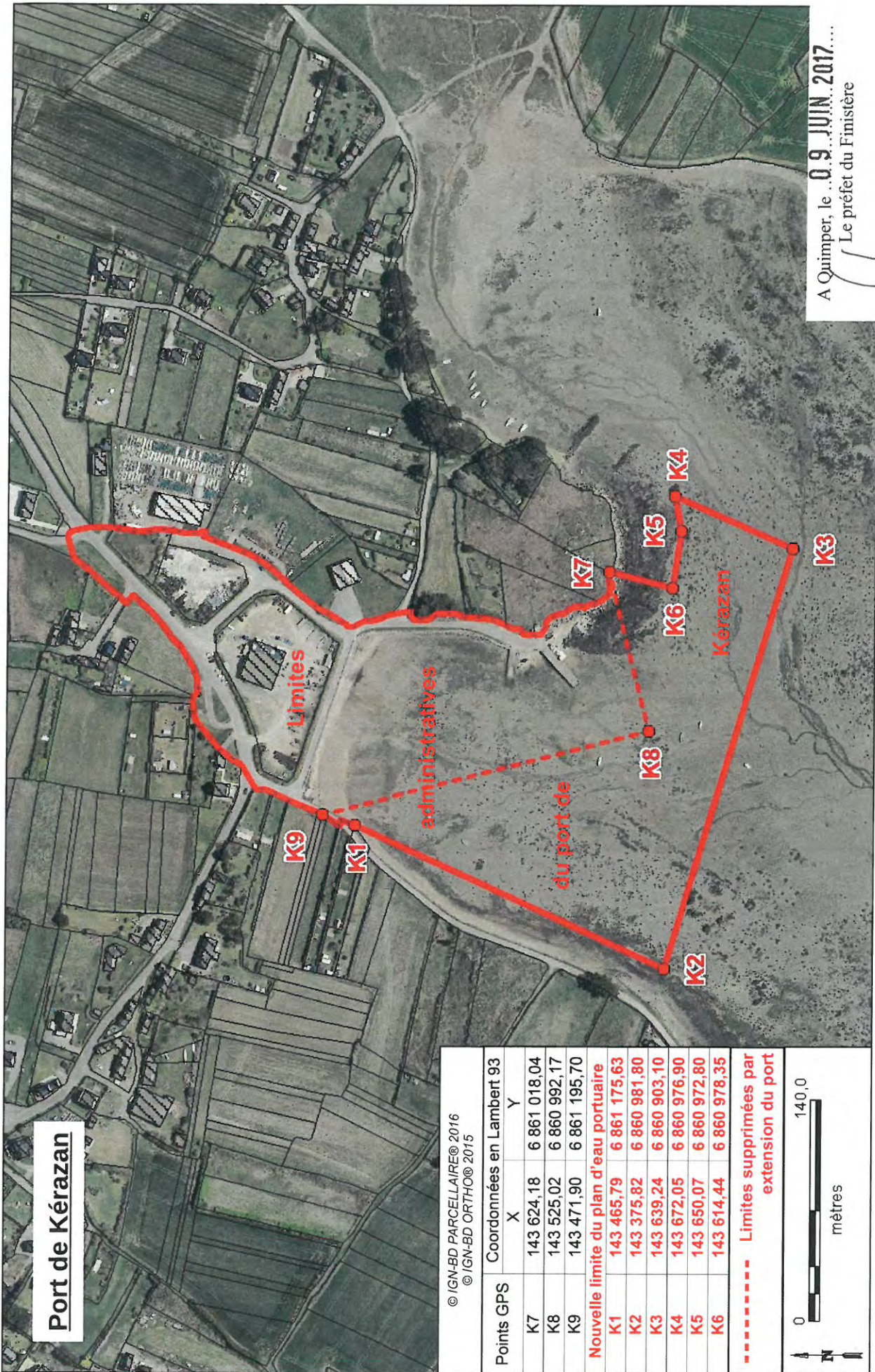
A Quimper, le 09 JUILLET 2017  
Le préfet du Finistère

*(Signature)*

Pascal LELARGE

Annexe n°6 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguermeau

**Port de Kérazan**



© IGN-BD PARCELLAIRE© 2016  
© IGN-BD ORTHO© 2015

| Points GPS                                     | Coordonnées en Lambert 93 |              |
|------------------------------------------------|---------------------------|--------------|
|                                                | X                         | Y            |
| K7                                             | 143 624,18                | 6 861 018,04 |
| K8                                             | 143 525,02                | 6 860 992,17 |
| K9                                             | 143 471,90                | 6 861 195,70 |
| <b>Nouvelle limite du plan d'eau portuaire</b> |                           |              |
| K1                                             | 143 465,79                | 6 861 175,63 |
| K2                                             | 143 375,82                | 6 860 981,80 |
| K3                                             | 143 639,24                | 6 860 903,10 |
| K4                                             | 143 672,05                | 6 860 976,90 |
| K5                                             | 143 650,07                | 6 860 972,80 |
| K6                                             | 143 614,44                | 6 860 978,35 |

----- Limites supprimées par extension du port

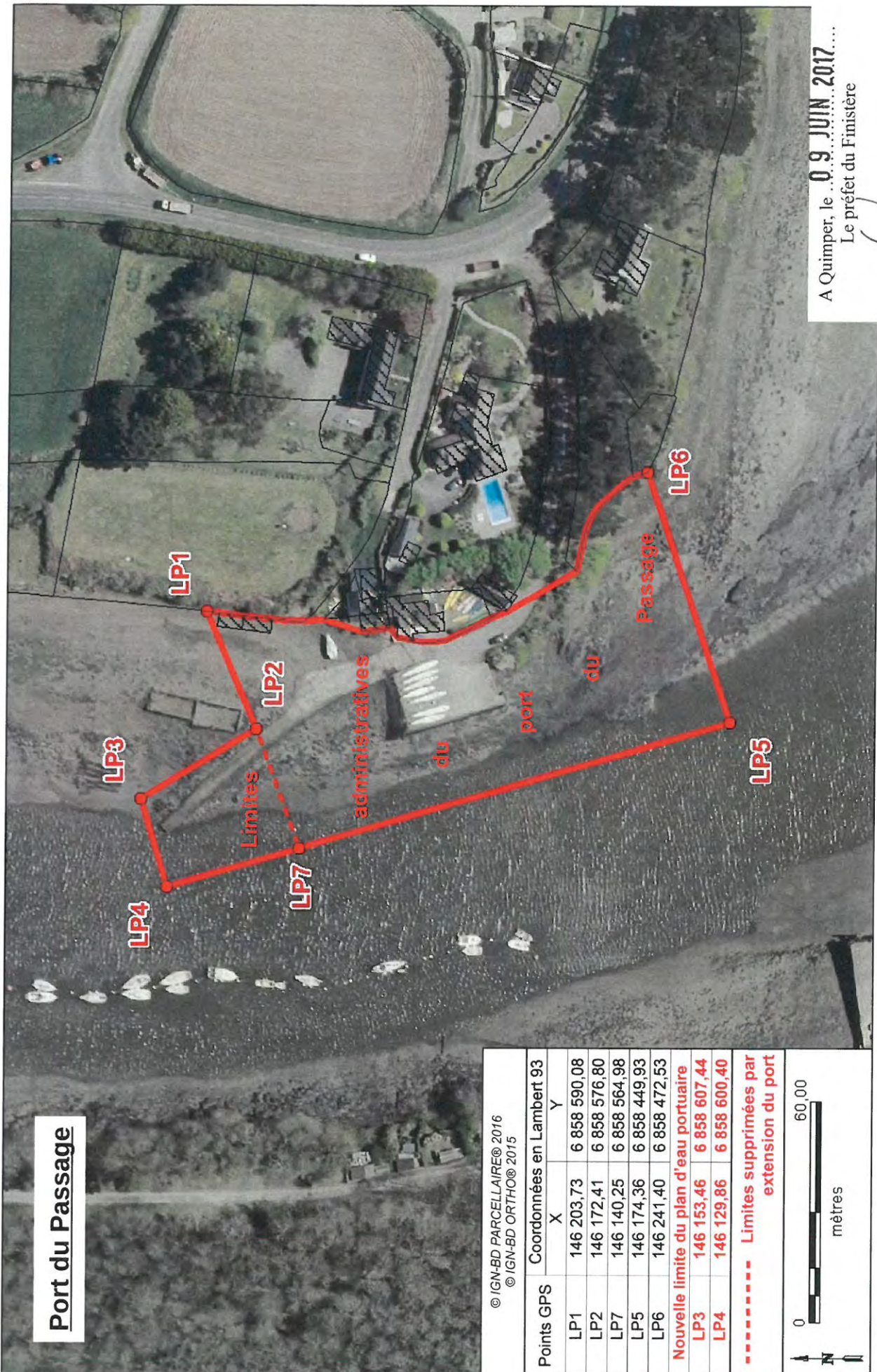


A Quimper, le **09 JUN 2017**...  
Le préfet du Finistère

Pascal LELARGE

Annexe n°7 à l'arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia,  
de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguermeau

## Port du Passage



© IGN-BD PARCELLAIRE® 2016  
© IGN-BD ORTHO® 2015

| Points GPS                                     | Coordonnées en Lambert 93 |              |
|------------------------------------------------|---------------------------|--------------|
|                                                | X                         | Y            |
| LP1                                            | 146 203,73                | 6 858 590,08 |
| LP2                                            | 146 172,41                | 6 858 576,80 |
| LP7                                            | 146 140,25                | 6 858 564,98 |
| LP5                                            | 146 174,36                | 6 858 449,93 |
| LP6                                            | 146 241,40                | 6 858 472,53 |
| <b>Nouvelle limite du plan d'eau portuaire</b> |                           |              |
| LP3                                            | 146 153,46                | 6 858 607,44 |
| LP4                                            | 146 129,86                | 6 858 600,40 |

----- Limites supprimées par extension du port



A Quimper, le **09 JUIN 2017**.....  
Le préfet du Finistère

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*  
ADOC n° 29-29137-0007

AP n° 2017167-0001

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Moulin Mer – secteur 2 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2001/2013 du 20 décembre 2001 modifié autorisant l'Association des Pêcheurs-Plaisanciers de Logonna-Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Moulin-Mer » sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas,

- VU la demande présentée par l'Association des plaisanciers de Moulin Mer, représentée par son président, Monsieur MASSON Jean Christophe, du 10 septembre 2016 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, au lieu-dit « Moulin Mer – secteur 2 »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 28 juin 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Logonna-Daoulas à exercer son droit de priorité par délibération du 4 novembre 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 octobre 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Logonna-Daoulas du 23 mai 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 20 octobre 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 10 octobre 2016,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 16 mars 2017,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 mai 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 12 avril 2017,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 2 novembre 2016,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Logonna-Daoulas et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association des plaisanciers de Moulin Mer est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Logonna-Daoulas,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'association des plaisanciers de Moulin Mer, RNA n° W291000982, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

## Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Moulin Mer – secteur 2 » ; elle comporte 72 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

#### Limites de zone

|                 |             |                 |             |
|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
| A : X = 160518  | Y = 6826409 | E : X = 160620  | Y = 6826562 |
| B : X = 160604  | Y = 6826541 | F : X = 160690  | Y = 6826666 |
| C1 : X = 160725 | Y = 6826438 | G1 : X = 160769 | Y = 6826563 |
| D1 : X = 160673 | Y = 6826346 | H1 : X = 160733 | Y = 6826464 |

### B. Aménagement

- Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- Afin de matérialiser les contours de la zone de mouillages et l'accès maritime à la cale, un balisage de bornage sera mis en place. Pour les extrémités D1 et G1, le balisage sera composé de bouées sphériques jaunes de 80 cm de diamètre sans voyant. Pour l'accès à la cale, le balisage comportera deux bouées jaunes sans voyant de diamètre 80 cm, l'une cylindrique à bâbord en C1 et l'autre conique à tribord en H1.
- Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm, doivent être de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, à l'aide des racks prévus à cet effet.
- Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

## Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

## Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.



- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
  4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
  5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
  6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
  7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 : Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

### Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité (ainsi que la commune de Logonna-Daoulas). Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

### Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 5 414 € (*cing mille quatre cent quatorze euros*), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

### Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le

A Quimper, le 16 JUIN 2017

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
Le responsable de France Domaine,

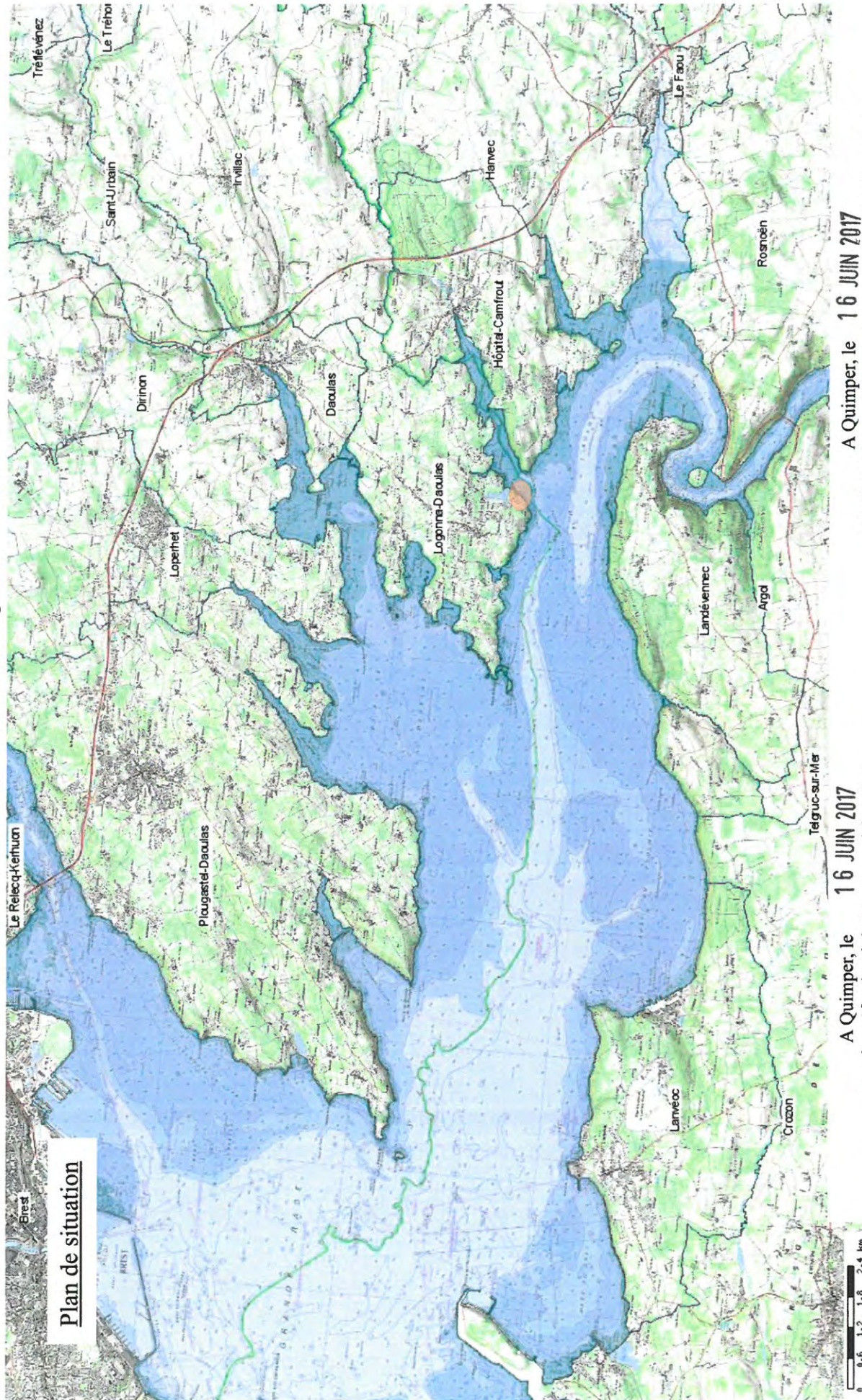
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des plaisanciers de Moulin Mer – Cale de Moulin Mer – 29460 Logonna-Daoulas*
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Annexe n° 1  
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer – secteur 2 »  
sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas



A Quimper, le 16 JUN 2017  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
Hervé THOMAS

A Quimper, le 16 JUN 2017  
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,


*[Signature]*  
Hervé THOMAS

Annexe n° 2  
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer – secteur 2 »  
sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas




Plan de masse

A Quimper, le **16 JUN 2017**  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

A Quimper, le **16 JUN 2017**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*  
ADOC n° 29-29235-0006

AP n° 2017167-0002

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Le Stéar » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la délibération du conseil municipal de Le Relecq-Kerhuon du 29 septembre 2016 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon, au lieu-dit « Le Stéar »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,



- VU l'arrêté du préfet de région du 19 juillet 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 7 novembre 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Le Relecq-Kerhuon du 14 novembre 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 16 décembre 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 16 novembre 2016,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 mai 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 3 mars 2017,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 29 novembre 2016,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Le Relecq-Kerhuon est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Le Relecq-Kerhuon,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Le Relecq-Kerhuon, SIRET n° 212 902 357 00012, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Le Stéar » ; elle comporte 40 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

|                   |                |                   |                |
|-------------------|----------------|-------------------|----------------|
| A : X = 154815,22 | Y = 6836561,81 | D : X = 154654,65 | Y = 6836342,41 |
| C : X = 155067,53 | Y = 6836305,60 | E : X = 154799,23 | Y = 6836457,25 |
| D : X = 154763,14 | Y = 6836177,81 | F : X = 154771,75 | Y = 6836534,25 |

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Afin de matérialiser les contours de la zone de mouillages, un balisage de bornage sera mis en place. Le balisage des points B et C sera composé de bouées jaunes de formes sphériques de 80 cm de diamètre sans voyant.
- c) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm, doivent être de couleur blanche.
- d) Afin de ne pas prêter à confusion avec le balisage donnant des informations relatives à la navigation sur l'Elorn, les bouées de formes bi-coniques ne doivent pas être utilisées pour le bornage des contours de la zone de mouillages.
- e) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée.
- f) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 3 008 € (*trois mille huit euros*), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 16 JUIN 2017

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 16 JUIN 2017

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

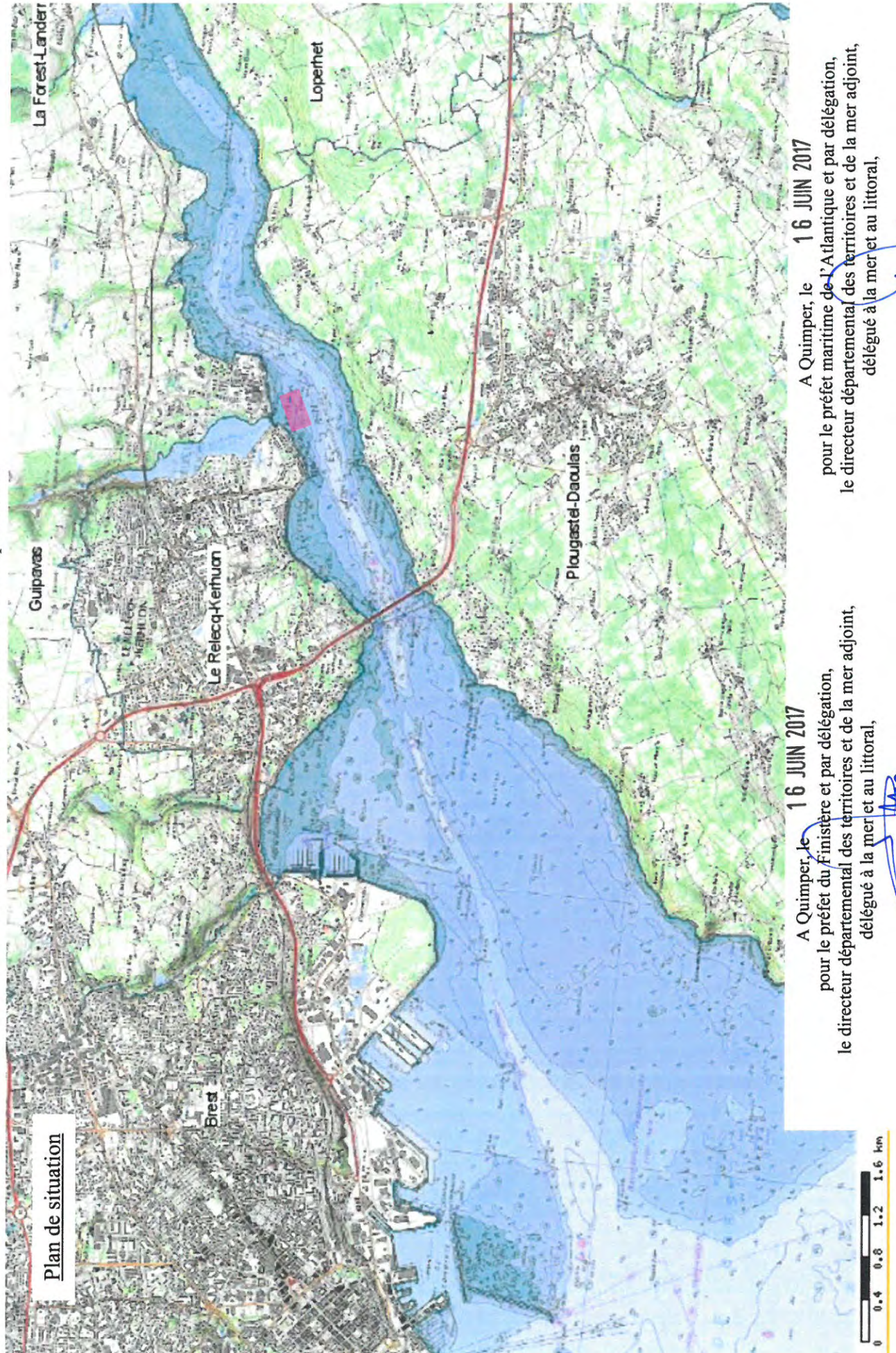
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Le Relecq-Kerhuon – Hôtel de Ville – Place de la Libération – BP 80 – 29480 Le Relecq-Kerhuon*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



Annexe n° 1  
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Stéar »  
sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon



A Quimper, le 16 JUN 2017  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

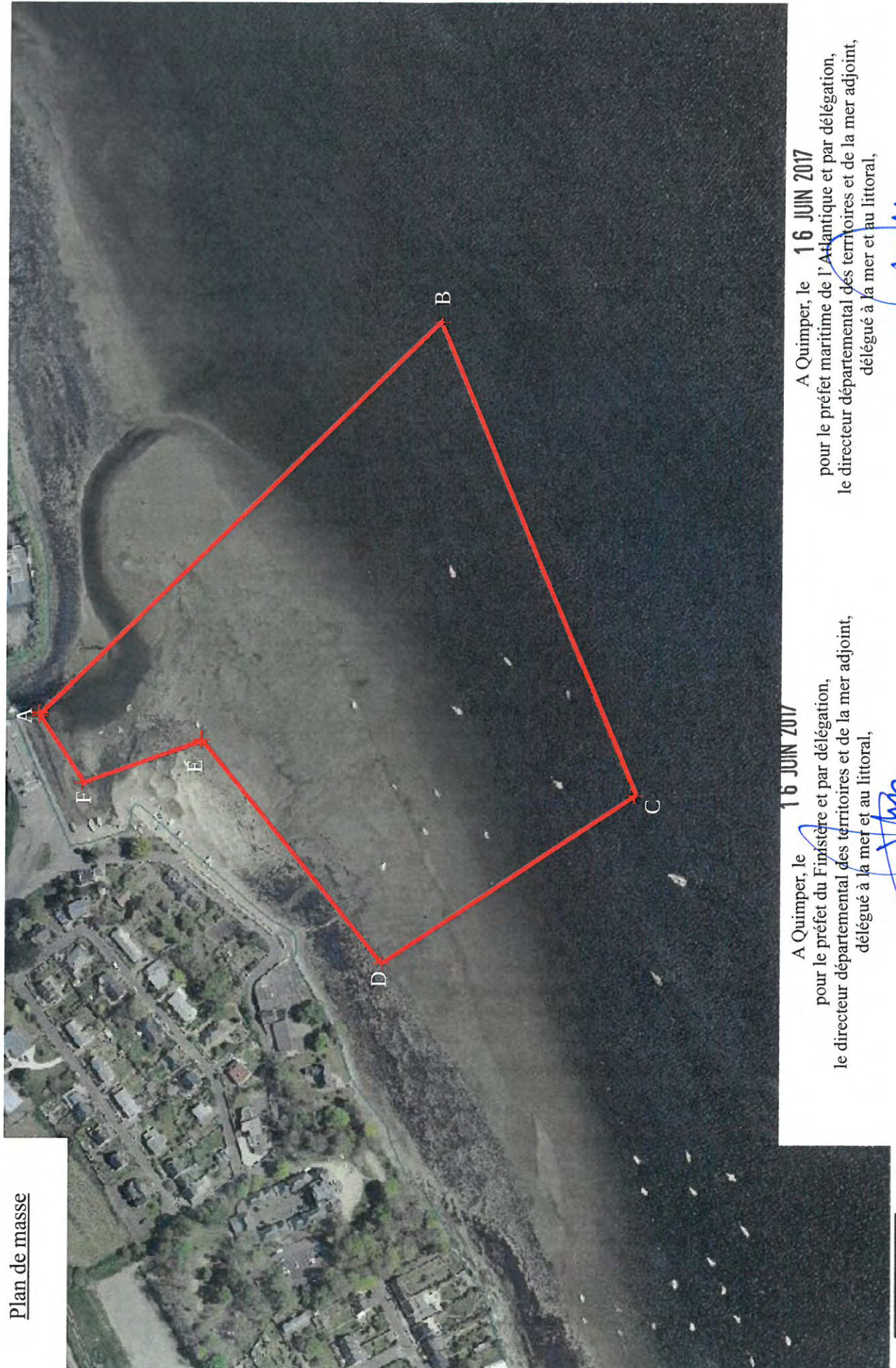
  
Hervé THOMAS

A Quimper, le 16 JUN 2017  
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

Annexe n° 2  
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Stéar »  
sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Plan de masse



16 JUN 2017

A Quimper, le  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
Hervé THOMAS

16 JUN 2017

A Quimper, le  
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec*

AP n° 2017173-0003

**Arrêté préfectoral**

**approuvant la convention de superposition d'affectations du 22 juin 2017  
établie entre l'État et la commune de Guilvinec sur une dépendance du domaine public  
maritime destinées à trois exutoires de rejet des eaux pluviales au lieu dit « La grève  
blanche » sur le littoral de la commune de Guilvinec**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Guilvinec du 31 mars 2017 sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « La grève blanche », afin de réaliser des travaux de mise en conformité des ouvrages,
- VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 15 mai 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 mai 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Guilvinec du 10 mai 2017,
- VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de Guilvinec le 26 mai 2017,

CONSIDÉRANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDÉRANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'installations ayant vocation à rejeter les eaux pluviales de la commune et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations du 22 juin 2017 établie entre l'État et la commune de Guilvinec sur une dépendance du domaine public maritime destinées à trois exutoires de rejet des eaux pluviales au lieu dit « La grève blanche » sur le littoral de la commune de Guilvinec et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

### Article 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 22 JUIN 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié  
à M. le maire de Guilvinec le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Pierre Vilbois

Destinataires :

- Commune de Guilvinec, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle affaires maritimes Guilvinec*

**Convention de superposition d'affectations  
établie entre l'État et la commune de Guilvinec  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à trois exutoires de rejet  
des eaux pluviales au lieu-dit « la grève blanche » sur le littoral de la commune de  
Guilvinec**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Guilvinec, sise rue de la Marine 29730 Le Guilvinec, désignée par  
la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par M. Jean-Luc Tanneau, maire

**Titre I : Objet, nature et durée de la superposition d'affectations**

**Article 1-1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'une superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 349 m<sup>2</sup> au lieu-dit « la grève blanche » sur le littoral de la commune de Guilvinec, suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

|            |            |             |                    |
|------------|------------|-------------|--------------------|
| EXUTOIRE 1 | X : 154672 | Y : 6768928 | 108 m <sup>2</sup> |
| EXUTOIRE 2 | X: 154727  | Y : 6769020 | 48 m <sup>2</sup>  |
| EXUTOIRE 3 | X: 154655  | Y : 6769151 | 193 m <sup>2</sup> |

La superposition d'affectations concerne l'occupation du domaine public maritime par trois exutoires de rejet des eaux pluviales

La présente convention ne vaut pas pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la superposition d'affectations.

#### Article 1-2 : Nature

La superposition d'affectations est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'État demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 1-3 : Durée

La présente superposition d'affectations subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'elle présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### Titre II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente superposition d'affectations, sauf autorisation préfectorale.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la superposition d'affectations, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone, le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.



### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## Titre IV : Terme mis à la superposition d'affectations

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ainsi qu'en cas de non usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

La présente superposition d'affectations est accordée à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à

la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

### Canalisations, rejets

La présente convention ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime par les canalisations : le bénéficiaire doit s'assurer qu'il n'est pas soumis à la réglementation relative aux rejets en mer.

### Titre VII : Dispositions diverses

#### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

#### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Titre VIII : Approbation de la convention

#### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Guilvinec le 26/05/17  
Le maire

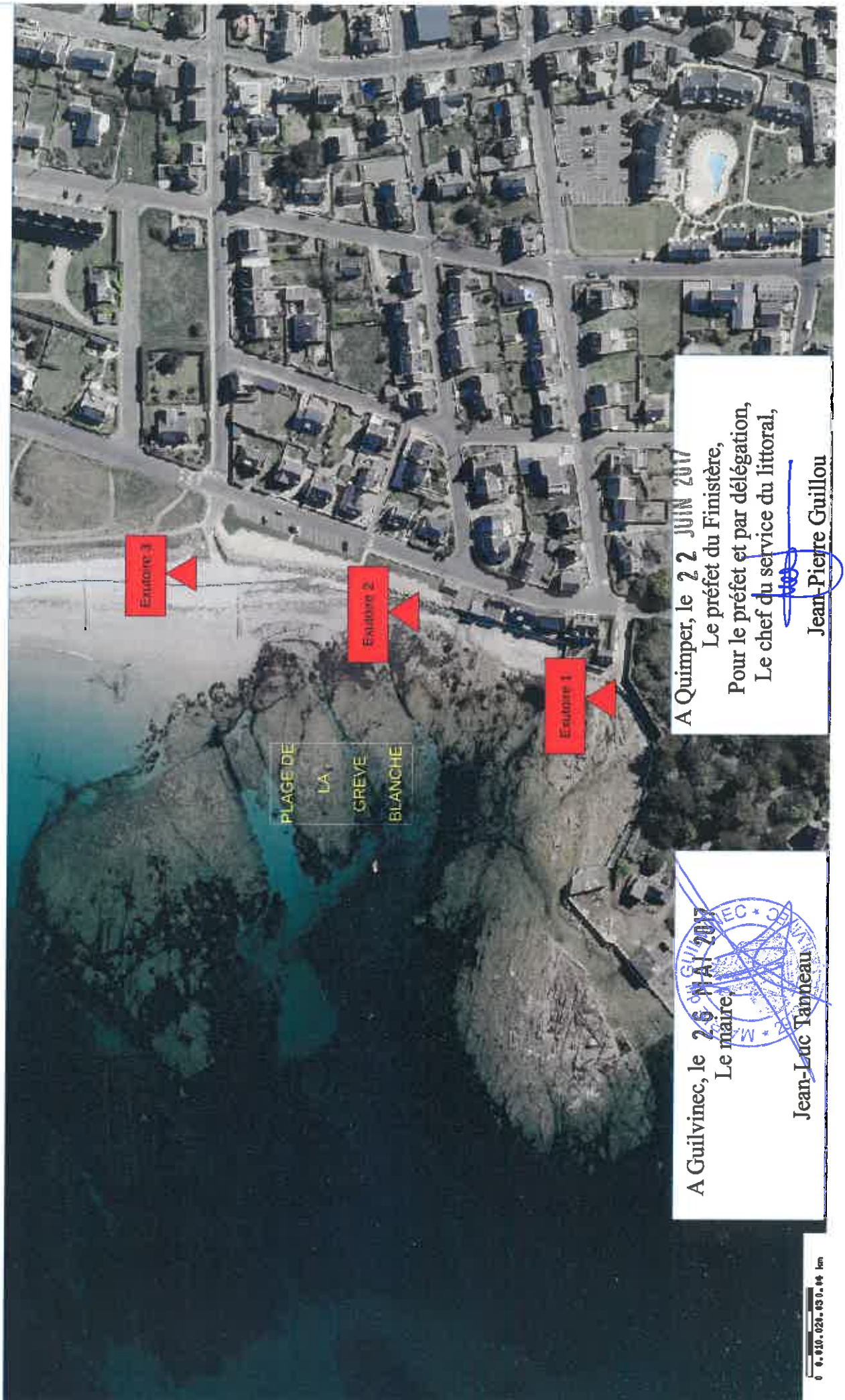
Jean-Luc Tanneau

A Quimper, le 22 JUIN 2017  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de masse de la dépendance

Annexe à la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la commune de Guilvinec sur une dépendance du domaine public maritime destinée à trois exutoires de rejet des eaux pluviales au lieu-dit « la grève blanche » sur le littoral de la commune de Guilvinec



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec  
Antenne de Concarneau*

AP n° 2017173-0004

**Arrêté interpréfectoral**

**modifiant l'arrêté n° 2002-576 du 11 juin 2002 autorisant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance, au lieu-dit « Anse de Moulin Mer » dans la rivière Le Minaouët, sur le territoire des communes de Concarneau et Trégunc accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2002-576 du 11 juin 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Moulin Mer sur le territoire de la commune de Trégunc et Concarneau accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation susvisée est échue depuis le 11 juin 2017

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du dossier de la nouvelle demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction supérieure à la date susvisée,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

**CONSIDÉRANT** qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRESENT

### Article 1

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-576 du 11 juin 2002 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 11 juin 2018 »

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-576 du 11 juin 2002 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

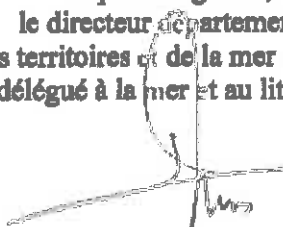
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Concarneau, le maire de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 22 JUN 2017

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 22 JUN 2017

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

27 JUN 2017

Le présent arrêté a été notifié le .....

Pour le Le chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec / antenne de Concarneau

Bernadette Streiff

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Concarneau
- Mairie de Trégunc
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec /antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes du GUILVINEC

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire

de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

de certaines plages de la baie de Douarnenez,

aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau.

Le préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandant de l'ordre national du Mérite

AP n° 2017178-0001

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté n° 2016-12985 du préfet de région du 11 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à l'organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère,
- VU la décision n° 1119/2017 portant autorisation de ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans le département du Finistère (baie de Douarnenez) du 20 juin au 30 novembre 2017,
- VU la demande déposée par la société AGRIVAL en date du 04 Janvier 2017 d'autorisation de circulation, de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de plages en Baie de Douarnenez,
- VU l'avis du maire de Kerlaz du 15/02/2017,  
l'avis du maire de Plonévez Porzay du 18/02/2017,  
l'avis du maire de Ploéven du 15/02/2017,  
l'avis du maire de Telgruc sur Mer du 21/02/2017,  
l'avis du maire de Crozon du 15/02/2017,
- VU la délibération n° 2017/255 du 15 juin 2017 du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise
- VU l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 27 avril 2017,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 24 mai au 09 juin 2017



VU l'absence d'observations recueillies lors de la procédure de participation du public qui s'est tenue du 24 mai au 09 juin 2017

CONSIDERANT que la nature des travaux prévus rend nécessaire la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1

La société AGRIVAL, représentée par son directeur général Monsieur JACOB Jean-François, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pour le ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau, en fonction des arrivages, en période diurne (collecte à marée haute 2 h avant et après la pleine mer), à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2017, dans les conditions prévues aux articles suivants.

### Article 2

L'autorisation concerne les plages suivantes, selon les modalités arrêtées avec les maires des communes précitées:

- le RY (communes de Douarnenez et Kerlaz – selon périmètre annexé),
- TREZ BELLEC (commune de Telgruc sur Mer),
- SAINTE ANNE LA PALUD - SUD (commune de Plonevez Porzay – selon périmètre annexé),
- TY AN QUER (commune de Ploéven – selon périmètre annexé),
- MORGAT (commune de Crozon),

Le nombre de jours d'intervention de la machine est limité à 20 par campagne de ramassage.

### Article 3

Le suivi environnemental permettant d'évaluer l'impact du ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau sur les peuplements benthiques, les bivalves commerciaux et les poissons plats doit se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 2016-12985 du préfet du Région du 11 mai 2016 et au protocole annexé au présent arrêté (annexe 4).

En baie de Douarnenez, un suivi des poissons plats et tellines sera réalisé conformément au protocole précité à l'occasion du premier passage de la machine et avant tout ramassage.

#### Article 4

La société Agrival, informera, a minima 3 heures avant toute intervention sur zone de la machine, la DDTM du Finistère, en contactant le PLAM du Guilvinec au 02.98.58.13.13 ou son antenne de Douarnenez au 02.98.11.04.20

➤ Un bilan hebdomadaire sera adressé à la DDTM / DML du Finistère. Il comportera les informations suivantes :

- Quantités journalières récoltées
- Horaires de ramassages
- Zones d'intervention et cartographie GPS des trajets de la machine
- Lieux de stationnement des engins et des caissons.

➤ Un bilan de fin de campagne sera fourni à la DDTM/DML du Finistère. Il comportera les informations suivantes :

- Résultats des études, y compris données brutes et métadonnées

#### Article 5

Le non-respect des prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

#### Article 6

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, hors des zones dunaires et pour chaque site, la circulation et le stationnement :

- d'un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau,
- d'une « movie benne » ou d'une remorque, destinée au stockage temporaire des algues ramassées selon le procédé sus-mentionné,
- d'un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la remorque ou de la « movie-benne » à l'issue du ramassage,

dont le type et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté.

Ces engins accèdent sur les sites conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté. Les bennes de stockage sont disposées au plus près des cales et chemins d'accès.

Le stationnement des engins de ramassage et de stockage sur l'estran et la plage en dehors des heures de présence du personnel de la société Agrival est interdit.

#### Article 7

Les conditions de circulation et de stationnement sont précisées par une convention entre chaque mairie concernée et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à chaque plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure, de la fréquentation, et des usages locaux. Elles sont ajustées hebdomadairement en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation.

Ces conventions sont tenues à disposition du public en mairie.

## Article 8

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

### a) Concernant les accès :

- utiliser les uniques accès aménagés indiqués sur le plan annexé au présent arrêté à l'exclusion de tout autre,
- refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

| N° ACCÈS | COMMUNE           | LIEU-DIT                      | ACCÈS AUTORISÉ PAR |
|----------|-------------------|-------------------------------|--------------------|
| 1        | CROZON            | PLAGE DE MORGAT               | RAMPE D'ACCES      |
| 2        | TELGRUC/MER       | PLAGE DE TREZ BELLEC          | PETITE CALE        |
| 3        | PLOÉVEN           | PLAGE DE TY AN QUER           | PETITE CALE        |
| 4        | PLONÉVEZ-PORZAY   | PLAGE DE SAINTE ANNE LA PALUD | FIN DE ROUTE       |
| 5        | DOUARNENEZ KERLAZ | PLAGE DU RY                   | CALE D'ACCES       |

### b) Concernant les véhicules

- souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures,
- apposer un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur les véhicules roulant avec les feux de croisement allumés,
- être en mesure de présenter l'autorisation de circulation et de stationnement et de s'y conformer.

### c) Concernant les conditions de déplacements

- circuler vers le bas d'estran de manière perpendiculaire à la plage puis en bas d'estran, au plus près de la ligne d'eau si les conditions de sécurité du véhicule le permettent, pour rejoindre les sites de collecte à partir de l'accès autorisé le plus proche, tout en limitant au maximum la circulation longitudinale sur la plage.
- circuler à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers, selon les préconisations suivantes : à moins de 30 km/h dans les zones sans public et à moins de 15 km/h dans les zones avec public,
- croiser les autres véhicules autorisés en tenant sa droite,
- la libre circulation des usagers est maintenue sur la plage à l'exclusion d'un périmètre de 30 mètres autour des zones de stockage.

### d) Concernant le stationnement sur le lieu de collecte

- stationner les « movie-bennes » ou remorques utilisées, à proximité des accès et dans le respect de l'environnement, sans porter préjudice aux espaces dunaires et laisses de mer;
- le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

#### Article 9

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée pour ce qui concerne toute réparation concernant les dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation et le stationnement des véhicules autorisés sur le domaine public maritime.

#### Article 10

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Telgruc sur Mer et Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le bénéficiaire sur les accès aux plages susmentionnées et en mairies de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Telgruc sur Mer et Crozon.

A Quimper, le **27 JUIN 2017**

Pascal Lelarge



Le présent arrêté a été notifié le  
le chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairies de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Telgruc sur Mer et Crozon.
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Parc naturel marin d'Iroise Pointe des Renards – 29217 Le Conquet
- Office national de la chasse et de la faune sauvage - Maison de la Baie d'Audierne - Saint Vio - 29720 Tréguennec
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 Châteaulin
- Brigade nautique de Crozon
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradenec 29337 Quimper cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

## Annexe 1

### Liste des engins autorisés à circuler et à stationner sur les sites sus-mentionnés

#### Liste des véhicules baie de Douamenez: 2017

Engins de ramassage :

Immatriculation : EK-481-NL

Une deuxième machine est en cours de construction, l'immatriculation sera fournie dès réception.

Engin de stockage

Movio benne

Immatriculation sans objet

Véhicules maintenance

CA 144 YP

AE 487 BE

DX 183 EL

#### Engins d'enlèvement

| Camions – tracteurs | Semi remorques |
|---------------------|----------------|
| CP 218 NF           | CP 233 NF      |
| AB 736 FT           | 2834 ZY 29     |
| CG 166 XJ           | 8865 YF 29     |
| DB 737 EE           | DB 113 ZF      |
| DS 469 DS           | BE 899 WG      |
| CJ 908 GF           | 151 AJM 29     |
| EC007 RQ            | DP 268 EN      |
| 673 AFE 29          | BQ 198 JT      |
| 600 AJK 29          | BQ 389 JT      |
| BH 814 NQ           | BR 261 ZP      |
| BY 182 YS           | BR 958 ZN      |
| BJ 843 KR           | BR 092 ZP      |
| 129 ALB 29          | BR 230 RR      |
| 969 AFF 29          | BQ 242 JT      |
| 34 ANC 29           | BQ 251 SC      |
| BV 933 WQ           | BE 108 BY      |
| BL 579 FV           | BR 039 ZP      |
| AT 906 QX           | BR 997 ZN      |
| AT 530 RJ           | BT 968 AK      |
| 804 ALW 29          | BG 117 HE      |
| 962 AJR 29          | BQ 754 SC      |
| 623 ART 29          | BQ 665 SC      |
| AT 946 RH           | BQ 582 SC      |
| BL 603 FV           | BQ 126 SC      |
| BS 023 SN           | 555 AJL 29     |
| DY 819 MV           |                |
|                     |                |
|                     |                |

**Annexe 2**  
**Plan des uniques accès autorisés pour le ramassage des algues vertes en baie de Douarnenez**



### Annexe 3

Délimitation de la zone de ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau  
sur la plage de Ty An Quer (commune de Ploéven)  
sur la plage de Sainte Anne La Palud (commune de Plonevez Porzay) et la plage du Ry (communes de  
Douarnenez et Kelaz) et niveau moyen de la marée.

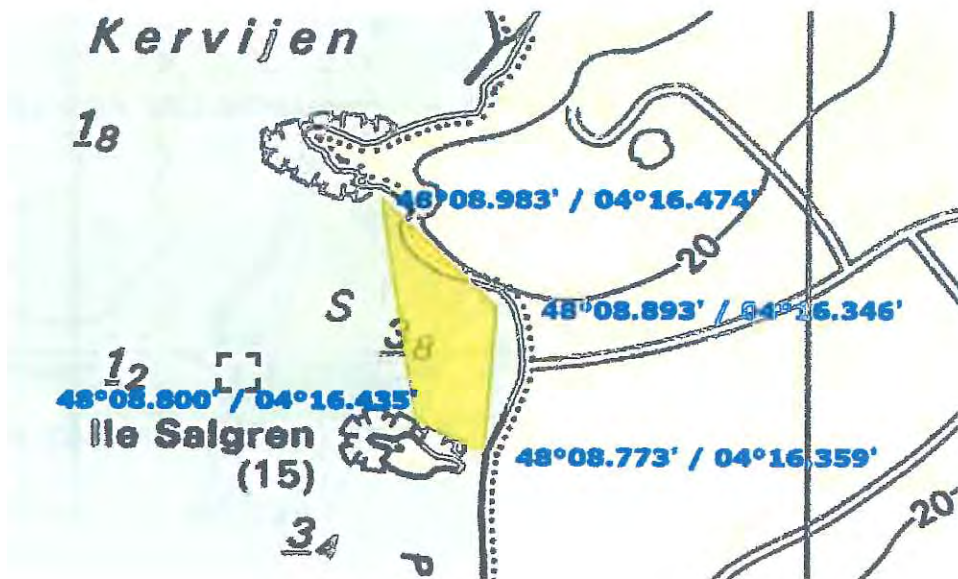
#### PLOEVEN - Plage de Ty An Quer



— Niveau Moyen de la marée (0,10 m)  
(cote : 0311 00)

Données bathymétriques  
Litto3D (C) SHOM 2011

Ploéven: N4.ely - D171129/SUZSEGE - 05/04/2017





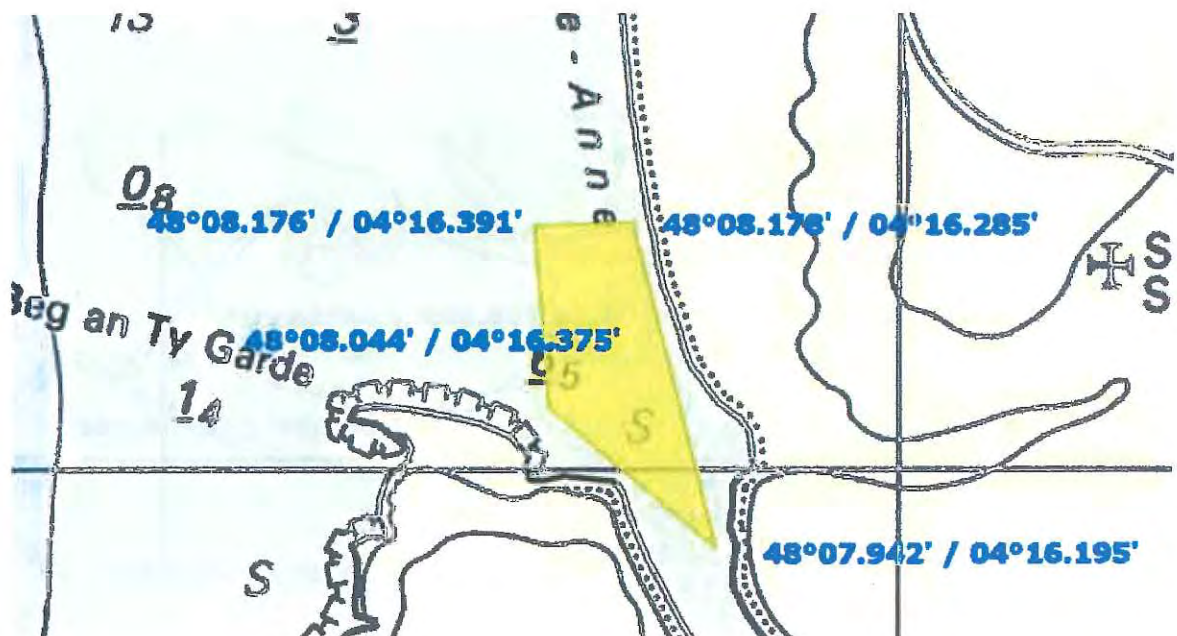
**PLONEVEZ PORZAY - Plage de Ste Anne**



— Niveau Moyen de la mer (0,19 m)  
(cote : 0,000)

Données bathymétriques  
Litt3D (C) SGM 2011

Plonevez NM.edg - DDTM26/SE/DE GE - 06/04/2017



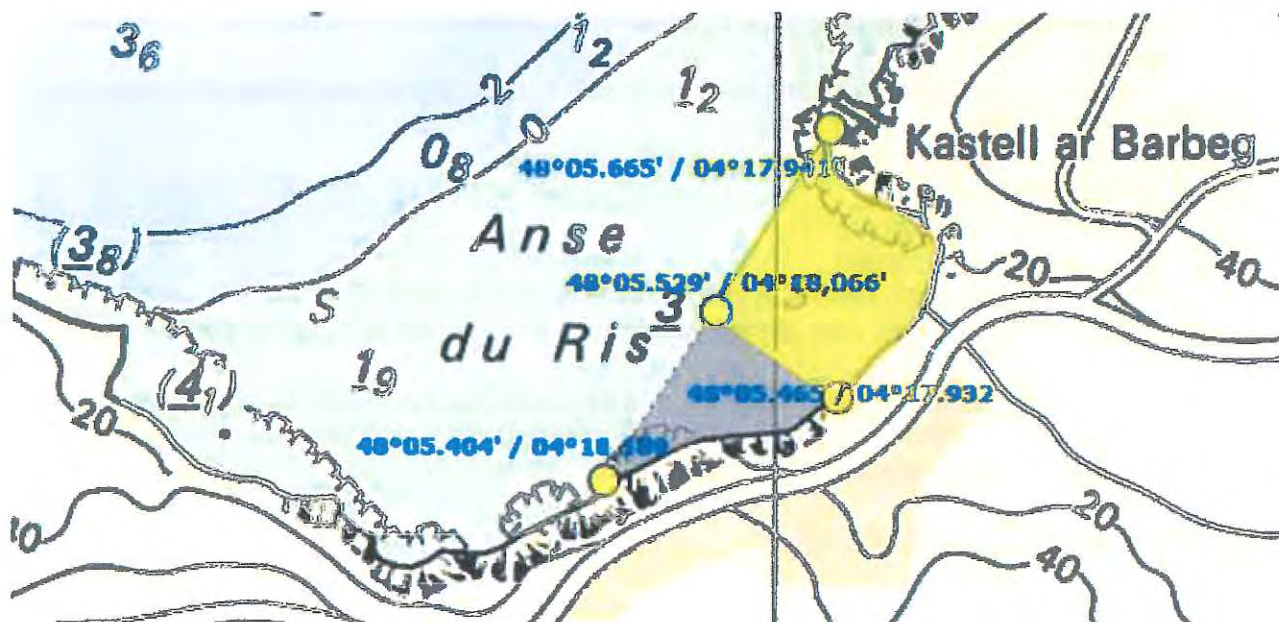
**DOUARNENEZ - Plage du Ry**



— Niveau Moyen de la marée (0,19 m)  
(cote : IGN 80)

Données bathymétriques  
Lito3D (C) SHOM 2011

Douarnenez IRI.edg - DDTN2998LODEGE - 95040017



## Annexe 4

### **Protocole d'évaluation de l'impact du ramassage des algues vertes sur les plages dans le rideau d'eau**

Les opérations à réaliser sur les peuplements benthiques, les bivalves commerciaux et les poissons sont décrites ci-après.

#### **PEUPELEMENTS BENTHIQUES**

- Réalisation d'un état initial sur un nombre minimal de dix stations à adapter en fonction de la superficie de la zone autorisée et du degré d'homogénéité des peuplements benthiques du site.

Les prélèvements d'échantillons peuvent être faits au moyen d'un carottier à main à une profondeur de 20 cm dans le sédiment selon le protocole du réseau benthique REBENT (trois groupes de trois réplicats par station, soit un total de neuf réplicats par station). Les descripteurs des peuplements sont : richesse spécifique, abondance, indices de diversité, et d'équitabilité.

Les indicateurs AMBI et M-AMBI, n'étant pas adaptés à ce type de milieu, ne sont pas utilisés.

- La machine mise en œuvre par le bénéficiaire est équipée d'un GPS permettant d'enregistrer ses déplacements (localisation des traits et enregistrements de la distance parcourue), afin d'établir une cartographie de la pression de cette machine sur le milieu.

Il est établi un plan de pressions selon un gradient, avec un roulage différencié par zones, selon quatre niveaux d'intensité :

- Nulle (pas de roulage : zone de contrôle témoin).
- Faible (2 passages)
- Normale (8 passages)
- Intense (15 passages).

Ces passages sont à réaliser le jour de la réalisation de l'état initial.

Des échantillonnages sont réalisés après les passages de la machine comme décrits cidessus,

si possible, dans les 2 jours et en tout état de cause pas au-delà de 10 jours. Il est nécessaire de prévoir 3 stations d'échantillonnage (avec 9 réplicats pour chacune) pour caractériser chaque intensité d'impact.

#### **BIVALVES COMMERCIAUX**

Afin de quantifier l'impact immédiat du roulage de la machine sur les gisements de tellines, coques ou palourdes, il est nécessaire de choisir des sites présentant des densités significatives de coquillages (par exemple les gisements exploités par la pêche) et de procéder à marée descendante afin de pouvoir distinguer sur le sable les dépressions liées au passage de la machine et de réaliser deux opérations :

Évaluer l'impact de la machine sur l'estran, avec un prélèvement dans un quadrat de 0,25 m<sup>2</sup> sur le secteur travaillé par la machine.

Les coquillages présents dans le quadrat sont triés par espèce, mesurés, et comptabilisés par état apparent (blessé, mort, indemne). Les coquillages apparemment indemnes seront observés sous loupe binoculaire pour détecter les micro-fractures de coquilles, et éventuellement remis à l'eau en aquarium ou en bassin pour évaluer leur taux de survie sur une période de 48 heures. Comptabiliser à marée descendante le nombre de coquillage restant en surface de la zone d'estran récemment exondée en rapportant cet effectif à une surface précisément mesurée. L'impact cumulé sera évalué de la même façon mais après 5 passages de la machine, au lieu d'un seul, au cours d'une même journée.

### POISSONS

L'impact sur les poissons est évalué en raccordant un chalut de plage à l'arrière de la machine, afin d'obtenir une estimation réaliste de l'impact en choisissant des zones sans algues pour éviter le colmatage du chalut. Un nombre significatif de traits (au moins 10 par site, sur plusieurs sites) d'une longueur d'environ 150 m est à réaliser. Les poissons, et les éventuels coquillages capturés, sont triés par espèce, mesurés et comptabilisés par état apparent (blessé, mort, indemne). Les poissons apparemment indemnes sont à placer en aquarium afin d'évaluer la mortalité différée, en suivant le comportement et la mortalité, après 48 heures d'observation. Les chiffres sont rapportés par espèce.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation unique  
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,  
pour la réalisation des ouvrages de rétention et les dérogations à la protection de la faune et de la flore et  
de leurs habitats,  
en vue de la création d'une zone d'activités à vocation médicale sur le site de Kerlic sur la commune de  
QUIMPER

AP n°2017167-0003 du 16 juin 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et pour les dérogations au titre du 4° de l'article L.411-2 du même code ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance visée ci-dessus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus, sur le territoire de la commune de QUIMPER ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016 322-0003 en date du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet approuvé le 20 février 2017

- VU la demande déposée par Quimper communauté, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la création d'un pôle santé au lieu dit « Kerlic » sur la commune de QUIMPER ;
- VU l'accusé de réception du dossier d'autorisation en date du 11 Avril 2016 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mai 2016 ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 20 octobre 2016 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 octobre 2016, se référant à son avis émis le 18 juillet dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;
- VU le courrier du 24 avril 2017 du préfet sollicitant l'avis de la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale » sur le projet d'arrêté ;
- VU le courrier d'avis en date du 19 mai 2017 du président de Quimper Bretagne Occidentale

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique sollicitée porte sur la totalité des 28 hectares de la zone d'activité; que par conséquent les aménagements, qu'il s'agisse de travaux associés à la phase initiale de viabilisation du site ou la phase ultérieure d'implantation des activités médicales ou paramédicales ou médico-sociales sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, quel que soit le propriétaire du fonds ;

CONSIDÉRANT que le projet est déposé dans l'intérêt de la santé publique, raison impérative d'intérêt public majeur, en ce qu'il vise à réorganiser l'offre de soins dans le bassin de Quimper en permettant notamment le respect des normes médicales en vigueur par la future clinique prévue sur le site, ce qui n'est plus possible dans les bâtiments actuels qu'elle doit remplacer et qui sont répartis sur deux sites ; et que les services paramédicaux et périphériques destinés à s'implanter également doivent être regardés comme faisant partie du dispositif de soins à venir ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet a étudié huit autres sites d'implantation, et qu'il ressort de cette étude qu'aucune autre implantation satisfaisante pour l'environnement n'est possible ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet a intégré notamment la séquence d'évitement, qui a conduit à remanier substantiellement ce projet pour éviter totalement la zone humide centrale ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'Escargot de Quimper, que les mesures de réduction et de compensation imposées par le présent arrêté sont de nature à ne pas nuire au bon niveau de conservation de l'espèce dans son aire locale ; qu'en effet, outre que l'essentiel de son habitat actuel est préservé par l'évitement, l'habitat néanmoins détruit est compensé à plus du triple par des haies sur talus, ces derniers incluant des zones empierrées sans maçonnerie ; qu'en outre cette compensation améliorera des connexions et des relations entre populations, propices à faciliter le brassage génétique indispensable pour prévenir la disparition des petites populations ; et qu'ainsi l'état du peuplement d'escargots sur le site sera renforcé ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération « Quimper Bretagne occidentale », à laquelle a été intégrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'ancienne Communauté d'Agglomération « Quimper Communauté », est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique, liée à la création de la zone d'activités à vocation médicale au lieu dit « Kerlic » sur la commune de Quimper, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **Article 3 – Nature de l'autorisation au titre de l'article de L.214 -3 du code l'environnement**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Régime       |                                               |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1° Supérieure ou égale à 20 ha</li><li>• 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</li></ul> | Autorisation | L'assise du projet est de 28 hectares         |
| 3.2.3.0  | Plan d'eau permanent ou non                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Déclaration  | Création de plan d'eau de 1300 m <sup>2</sup> |

### 3-1 : Gestion des eaux de ruissellement sur l'espace public :

Le domaine public est constitué :

- des voiries de dessertes des deux secteurs d'aménagement, le pôle médical sur le bassin versant Nord-Ouest et la zone destinée à accueillir les activités liées ou nécessaires aux activités médicales, paramédicales, médico-sociales, y compris les services liés à ces activités, sur le bassin versant Sud-Est,
- de la zone naturelle, à caractère humide, d'une superficie d'environ 7 hectares qui sépare les deux zones.

Les eaux pluviales générées par la création des voiries de desserte sont régulées et traitées par les ouvrages suivants :

| Dénomination | Localisation          | Surface<br>Espace public | Dont surface<br>imperméabilisée | Volume de<br>rétention utile | Milieu récepteur                                                          |
|--------------|-----------------------|--------------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| BR1          | Secteur<br>Nord-Ouest | 7,10 ha                  | 1,15 ha                         | 1300 m <sup>3</sup>          | Fossé puis exutoire<br>diamètre 600 mm<br>sous RN 165, bassin<br>du Loc'h |
| BR2          | Secteur<br>Sud-Est    | 1,87 ha                  | 1 ha                            | 700 m <sup>3</sup>           | Ruisseau de<br>Keridoret, L'Odet                                          |
| Noüe         | Secteur<br>Sud-est    | 0,13ha                   | 0,13 ha                         | 45 m <sup>3</sup>            | Surverse dans le<br>réseau pluvial                                        |

Les débits de fuite de ces ouvrages sont limités par ajustage à un débit maximum correspondant à 3 l/s/ha de surface desservie, conformes aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Afin de se prémunir des pollutions accidentelles les ouvrages de rétention BR1 et BR2 sont équipés :

- d'une cloison siphonée pour retenir les sur-nageants ;
- une grille destinée à retenir les flottants et macro-déchets ;
- une vanne permettant le confinement des pollutions accidentelles ;
- une surverse pour les crues de fréquences exceptionnelles ;

### 3-2 : Gestion des eaux pluviales sur le domaine privé :

Le domaine privé est constitué des lots destinés à accueillir le pôle médical, situés sur le bassin versant Nord-Ouest (10,3 hectares) et des lots destinés à accueillir les activités liées ou nécessaires aux activités médicales, paramédicales, médico-sociales, y compris les services liés à ces activités, situés sur le bassin versant Sud-Est (8,9 hectares).

La régulation des eaux pluviales sur les lots privés est assurée par la mise en oeuvre, sur chaque lot, par le détenteur ou l'occupant de ce lot, de dispositifs de régulation suffisamment dimensionnés pour éviter tout ruissellement sur le domaine public susceptible de porter préjudice à tout fond voisin inférieur.

Les rejets au réseau public des eaux pluviales issues de ces dispositifs de régulation doivent faire l'objet d'une convention écrite entre l'occupant du lot et le gestionnaire du réseau public et bénéficiaire de la présente autorisation. Le bénéficiaire doit transmettre, au service police de l'eau de la direction départementale de territoires et de la mer (DDTM), toute demande de rejet au réseau public afin qu'il soit contrôlé que l'ouvrage de rétention récepteur de ce rejet dispose d'une capacité de rétention suffisante pour le collecter, au regard des prescriptions du présent arrêté.



Concernant les projets d'aménagement des lots d'une superficie supérieure à 1 hectare, le bénéficiaire portera à connaissance de l'administration, pour validation, les caractéristiques détaillées des dispositifs de régulation que l'aménageur privé prévoit de mettre en œuvre pour la régulation des eaux de ruissellement. Ces modifications apportées au dossier pourront le cas échéant faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

#### **Article 4 - Nature de la dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats**

Le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet objet de la présente autorisation :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

## **TITRE II- DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'entraîner un impact sur une espèce protégée non prévue par la présente autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L 181-14 et R 181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du présent dossier de la date du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la mise en œuvre de l'installation, dans un délai de quinze jours précédant cette opération.

#### **Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée jusqu'à ce qu'une modification majeure des installations prévues nécessite le dépôt d'une nouvelle demande auprès du préfet. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été entamée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R 181-58 du code de l'environnement.

### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES MILIEUX NATURELS**

### **Article 11 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier**

#### **11-1 - Avant la phase chantier**

Le service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le pôle police de l'eau de la direction départementale de territoires et de la mer (DDTM) sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les plans d'exécution des travaux et le planning prévisionnel d'intervention sont transmis, pour information, au pôle police de l'eau de la DDTM du Finistère, 1 mois avant le démarrage du chantier.

Les installations de chantier sont situées à une distance minimale de 20 mètres du cours d'eau et hors zone inondable.

Au titre des mesures d'évitement et de réduction, le bénéficiaire met en œuvre les prescriptions 13.2 et 13.3 ci-après.

#### **11-2 - Prescriptions particulières relatives à la phase travaux**

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à éviter tout impact direct ou indirect sur les habitats sensibles identifiés dans son dossier de demande, et sur les espèces qu'ils hébergent.

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins ;
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides ;
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier.

L'implantation des fossés est compatible avec le maintien en bon état de fonctionnement des zones humides.

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier si nécessaire.

Le bénéficiaire doit transmettre à la DDTM une fiche de suivi indiquant la destination des déblais engendrés par les réalisations des différents aménagements du site.

### **11-3 – Après travaux – prescriptions spécifiques aux ouvrages hydrauliques**

#### **a) Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés**

Le bénéficiaire est tenu :

- à l'issue de la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques du projet, de fournir au pôle police de l'eau de la DDTM les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au pôle police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;
- d'informer les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

#### **b) Exploitation et entretien des ouvrages**

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

##### **Suivi des ouvrages hydrauliques**

Les ouvrages hydrauliques doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit intervenir pour fermer les vannes des bassins de rétention, en cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans les milieux récepteurs concernés.

Un cahier de suivi de cet entretien doit être tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages, et doit pouvoir être consulté par les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

##### **Suivi des matières décantées**

Le curage des ouvrages de décantation est réalisé en fonction des nécessités, et au moins une fois tous les dix ans.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit informer le service chargé de la police de l'eau du mode d'élimination des matières décantées, préalablement aux opérations de curage des bassins.

Les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages, visé ci-dessus.

## **Article 12 – Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle des ouvrages hydrauliques**

Concernant le suivi de la qualité du milieu récepteur, un suivi, à la charge du bénéficiaire, est effectué dans le ruisseau du « Keridoret ». L’exploitant procède sur les deux premières années à partir de la mise en œuvre des ouvrages à un contrôle de l’efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en réalisant deux séries de mesures par an, 50 mètres en aval du point de rejet. Les mesures sont réalisées en condition de pluie portent sur les paramètres: pH, oxygène dissous, température, ammonium, MES, DCO, DBO5, plomb, hydrocarbures. Les résultats de ces mesures sont adressés au service chargé de la police de l’eau.

Selon la qualité des eaux ainsi analysées, des modifications des conditions de rejet pourront être imposées au pétitionnaire et un suivi prolongé pourra être imposé.

## **Article 13 – Mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les habitats naturels – Mesures d’accompagnement**

### *13.1 – Caractéristique du chemin piétonnier*

Les caractéristiques du chemin piétonnier traversant la zone centrale doivent être compatibles avec la préservation des fonctionnalités écologiques et hydrauliques de la zone humide et sa réalisation ne doit pas conduire à une imperméabilisation définitive de surface.

### *13.2 – Evitement – Mise en défens des « habitats naturels »*

Les « habitats naturels » mentionnés sur la carte annexée à la présente autorisation et présents sur les 28 hectares du site sont mis en défens : hormis pour la réalisation des prescriptions de la présente autorisation et du cheminement piéton, toute pénétration dans cette zone pour raison de chantier est interdite.

La mise en défens est matérialisée au moyen d’une clôture ou d’un dispositif de signalisation indiquant cette interdiction. La transparence entre la zone centrale préservée et les éléments naturels de l’Est du site, dont le bois du Stangala, est totale.

Une fois le cheminement piéton réalisé, son utilisation est autorisée pour les piétons.

### *13.3 – Réduction - Création d’une barrière semi-perméable*

En cas de travaux dans un îlot ou un lot jouxtant la zone en défens, comportant une phase de terrassement, une barrière semi-perméable en limite de ladite zone permet la migration de la petite faune depuis la zone de travaux vers la zone mise en défens, et interdit la migration en sens inverse.

Elle est entièrement en place avant la première intervention sur le terrain naturel et est maintenue en état fonctionnel durant toute la durée des travaux.

Sa hauteur verticale par rapport au sol dépasse 40 centimètres.

Pour éviter l’exode de la faune hors de la zone humide centrale, cette disposition s’applique également aux travaux de création des haies compensatoires, à l’exception de la haie en bordure du chemin de Penhoat et de celle en limite de l’îlot D à hauteur de Keridoret.

### *13.4 – Réduction – Période d’abattage des haies*

Les abattages et broyages des végétaux de toute nature ont lieu entre novembre et février inclus.

### *13.5 – Compensation - Restauration de continuités écologiques et d’habitats - Création de haies*

1 075 mètres linéaires de haies sur talus sont recréés aux endroits indiqués sur la carte annexée à la présente décision. Leur création est conforme au paragraphe 5.3.3, page 35 de la demande de dérogation version avril 2016 déposée en DDTM.

### *13.6 – Accompagnement – Stratégie de gestion des espèces invasives*

Les espèces végétales invasives présentes sur le site sont repérées et inventoriées avant les travaux. La liste de référence de ces espèces végétales invasives est celle publiée pour la Bretagne par le conservatoire botanique national de Brest, sur son site internet, dans sa version en vigueur.

Dans les trois mois suivant la signature de la présente décision, une stratégie de gestion des espèces invasives repérées est présentée à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

D'une durée minimale de dix ans, cette stratégie vise l'élimination ou, au minimum, la contention de ces espèces, ainsi que l'absence d'introduction de toute autre espèce végétale invasive.

### *13.7 – Accompagnement – Gestion de la zone en défens et des sites compensatoires*

Avant le 31 décembre de l'année suivant la date de la présente décision, le bénéficiaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité - un plan de gestion opérationnel de la zone en défens et des sites compensatoires, sur une durée minimale de dix ans.

Le plan contient l'état initial de l'environnement portant notamment sur les espèces protégées et patrimoniales présentes. Il précise les protocoles d'établissement de cet état initial.

La gestion favorise les espèces inféodées aux prairies naturelles, aux zones humides et aux haies, parmi lesquelles l'Escargot de Quimper, objet de la présente décision.

### **Article 14 – Suivi de l'effet des mesures compensatoires, comptes-rendus et corrections**

Le pétitionnaire réalise un suivi biologique des habitats sensibles qu'il a identifiés dans sa demande ainsi que des sites compensatoires. Ces suivis sont réalisés selon un protocole permettant des comparaisons à travers le temps, notamment avec l'état initial visé l'article 13.7 ci-dessus.

L'objectif est de :

- vérifier que le fonctionnement biologique des sites sensibles n'est pas affecté par les travaux réalisés par le pétitionnaire ou par des personnes physiques ou morales agissant de son fait, et que les espèces repérées avant les travaux dans ces sites s'y trouvent toujours ou y exercent toujours l'activité qui a été décelée ;
- mesurer la vitesse à laquelle les mesures compensatoires remplissent progressivement leur effet, et accueillent espèces protégées et patrimoniales parmi lesquelles l'Escargot de Quimper.

Le suivi inclut celui des espèces végétales invasives figurant sur la liste de référence.

L'année N est celle de la signature de la présente autorisation. Les suivis sont faits les années N+1 à N+5 puis N+10.

### **Article 15 – Modalités de compte rendu**

Chaque 31 mars de l'année, les comptes rendus détaillés des suivis réalisés l'année d'avant sont adressés à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - service patrimoine naturel ;
- la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - service eau et biodiversité.

## TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

### **Article 16 – Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture du Finistère et à la mairie de Quimper pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier, sous peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 17 – Délais et voies de recours**

I. Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes en application de l'article R 181-50 :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 18 – Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) du Finistère ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- le maire de la commune de Quimper ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Odet et à la commune de Quimper afin de le tenir à la disposition du public.

Fait à Quimper, le **16 JUIN 2017**

Le préfet  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général



**Alain CASTANIER**

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement.  
Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n° 2017171-0001

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L123-19-1, L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant dérogation au Code de l'environnement. Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- VU les conclusions du groupe de travail départemental sur le Choucas des tours confirmant la nécessité de poursuivre les prélèvements de cette espèce, en complément des mesures d'effarouchement et autres, pour réduire les dégâts agricoles à un niveau supportable ;
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 25 avril 2016, portant sur un maximum de 5.000 oiseaux par an jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature de Bretagne (CSRPN) rendu en sa séance du 16 juin 2016 ;
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 17 février 2017 au 10 mars 2017 inclus, et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

Considérant que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet, des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;



Considérant que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par elle sont devenus insupportables ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel de 5.000 oiseaux par des arrêtés préfectoraux successifs, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant que l'arrêté du 20 mars 2017 portant dérogation au Code de l'environnement. Choucas des tours (*Corvus monedula*) a permis le prélèvement de 2000 oiseaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, le prélèvement de 2000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, suivant le protocole annexé au présent arrêté et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

### Article 2

Le prélèvement prévu à l'article 1 est réparti entre les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral individuel.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

### Article 3

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs. Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé. Le piégeur est alors nominativement désigné pour l'opération et il est seul responsable de la gestion au quotidien de la cage-piège.

### Article 4

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2018.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et au CSRPN de Bretagne.

#### Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui, comme le rejet explicite du recours gracieux, peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT -  
CHOUCAS DES TOURS (CORVUS MONEDULA)**

**1 - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT DES CHOUCAS DES TOURS**

Dans les cas critiques, les tirs ont montré les limites de leur efficacité. Aussi les tirs sont, lorsque l'option semble adaptée, complétés par le recours aux piégeages dans les cas les plus sensibles et ce sous le contrôle étroit de l'administration et de la police de la nature. Ce nouveau mode de prélèvement doit permettre de prélever des choucas en action de déprédation sur des cultures sensibles, sans devoir assurer une présence constante sur place.

Les cage-pièges ont le plus souvent la forme de cubes d'environ 3m de côté, équipés d'une entrée en forme de cône. Elles sont aujourd'hui utilisées pour prélever des corvidés classés « nuisibles », ce qui implique obligatoirement la libération des choucas emprisonnés.

**2 - ENCADREMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS**

Les prélèvements autorisés, à tirs, sont exclusivement réalisés sous la responsabilité de l'un des 10 lieutenants de louveterie du département, selon le régime juridique des battues administratives. Chaque battue administrative est soumise à l'accord préalable de l'administration et fait l'objet d'un compte-rendu du nombre de choucas tirés dès la fin de la battue.

Pour compléter ce mode opératoire, le lieutenant de louveterie peut, s'il juge intéressante l'option, avoir recours aux cages-pièges avec :

- Autorisation préfectorale individuelle des piégeurs agréés admis à opérer sous le contrôle du lieutenant de louveterie,
- Nombre total de piégeurs agréés autorisés sur le département limité à 20 personnes,
- Obligation de suivi d'une formation préalable spécifique dispensée par les services de l'État (ONCFS/DDTM) (réglementation faune-flore protégée, biologie du choucas, responsabilisation des piégeurs...)
- Déclaration obligatoire à la DDTM et à l'ONCFS du lieu et des dates d'installation de la cage,
- Relevé quotidien du piège (comme pour tout piégeage),
- Transmission des résultats du prélèvement effectif au lieutenant de louveterie,
- Tenue d'un carnet de prélèvement. Ce carnet permettra aussi à l'administration de mesurer l'impact des prélèvements sur des secteurs déterminés, et de vérifier le respect des périodes de prélèvements.

L'ONCFS, au titre de la police de la nature, est mandaté pour vérifier que la réglementation concernant ces pièges est bien respectée, en particulier l'obligation de les relever chaque jour avant midi. Les contrôles sont diligentés à la convenance de l'ONCFS.



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau biodiversité

**Arrêté délimitant la zone à enjeu sanitaire  
" Mer Blanche et anse de Penfoulic "**

AP n° 2017171-0002

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-14 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2224-8 et R.2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016362-004 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 27 décembre 2016 ;
- VU la demande de délimitation d'une zone à enjeu sanitaire, déposée le 6 octobre 2016 par la communauté de communes du Pays Fouesnantais, en application d'une délibération de son conseil communautaire du 28 septembre 2016 ;
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 10 mai 2017 au 30 mai 2017 inclus ;
- VU l'absence d'observation émise pendant la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 10 mai 2017 au 30 mai 2017 inclus ;
- VU les avis des maires des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec ;

CONSIDERANT l'interdiction de pêche à pied récréative des coquillages en vigueur pour le site de la Mer Blanche due à une qualité microbiologique dégradée et l'absence de classement en tant que zone de pêche professionnelle au sein de l'arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le fait que la pêche à pied récréative des coquillages de Kerleven est déconseillée par l'agence régionale de la santé en raison d'une qualité microbiologique dégradée ;

CONSIDERANT l'état des lieux de la conformité des installations d'assainissement non collectif établi par les collectivités compétentes sur les bassins versants de la Mer Blanche et de l'anse de Penfoulic ;

CONSIDERANT que le risque sanitaire présenté ci-dessus est notamment dû à certains dispositifs d'assainissement non collectif non conformes ;

CONSIDERANT la forte fréquentation et la nécessité de préserver les différents usages sensibles sur les sites de la Mer Blanche et de l'anse de Penfoulic ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté délimite une zone à enjeu sanitaire dénommée " Mer Blanche et anse de Penfoulic " pour l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 susvisé.

### **Article 2 - Délimitation**

La zone à enjeu sanitaire " Mer Blanche et anse de Penfoulic " est délimitée conformément à la carte annexée au présent arrêté. Elle comprend une partie du territoire des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec.

### **Article 3 - Dispositions relatives au rejet d'effluents**

Les rejets au milieu hydraulique superficiel d'effluents issus d'installations d'assainissement non collectif, même traités, sont interdits pour toute nouvelle construction ou changement d'affectation des bâtiments. Ils sont également interdits pour les réhabilitations sauf s'il est démontré, à l'appui d'études et de tests appropriés, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (infiltration totale ou partielle des effluents traités, puits d'infiltration). En cas d'impossibilité d'infiltration, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

### **Article 4 - Dispositions relatives à la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes**

Les travaux nécessaires à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et prescrits par les collectivités compétentes sont réalisés dans un délai maximum fixé par le règlement établi par la communauté de communes du Pays Fouesnantais, délai qui s'applique sans préjudice des autres délais fixés par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 et par les arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection des captages au sein des bassins versants concernés.

### **Article 5 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère.

## **Article 6 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la communauté de communes du Pays Fouesnantais, les communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec ou à compter de sa publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la Cohésion des territoires ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant le recours, expresse ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît la décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES cédex

## **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, les maires de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec, le délégué départemental du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

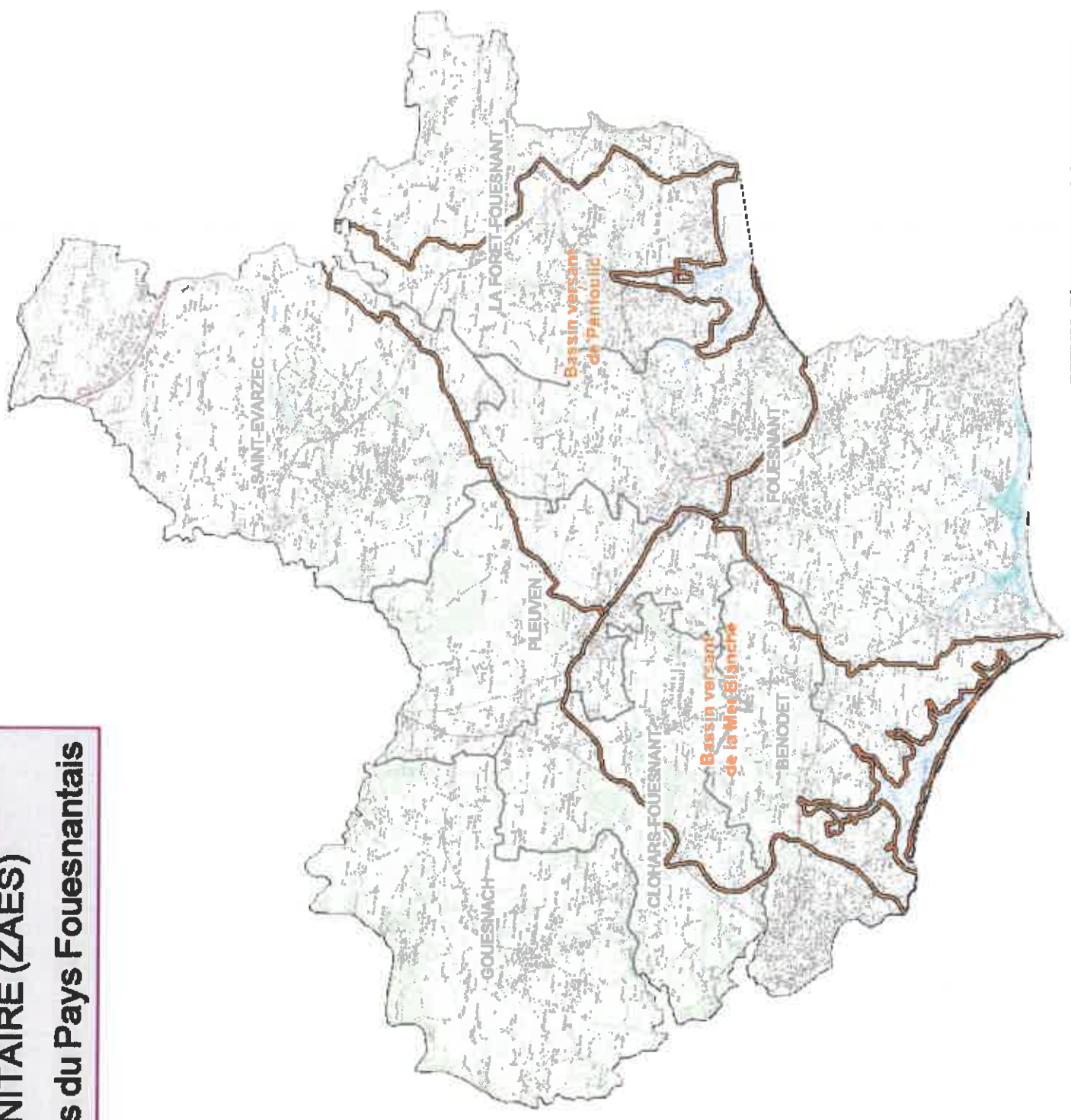
Quimper, le

20 JUIN 2017



Pascal LELARGE

# ZONE A ENJEU SANITAIRE (ZAES) Communauté de communes du Pays Fouesnantais



Legend:

-  Limites de la ZAES: BV de Penfoullic et de la Mer Blanche
-  Limites de communes



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté portant agrément du président  
et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection  
du Milieu Aquatique de QUIMPER**

AP 2017177-0001

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M.Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017018-0001 du 18/01/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU L'arrêté préfectoral 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,
- VU Le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de QUIMPER réuni le 18/05/2017,
- VU La demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30/05/2017,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaires :**

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Gilbert SOULIGOUX 22 rue de Fort Cigogne 29950 BENODET en qualité de président

et

Denis ALLAIN 24 rue de la Garenne du Loup 29000 QUIMPER en qualité de trésorier

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de QUIMPER.

**Article 2 : Validité:**

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public de l'Etat.



Article 3 :

L'arrêté 2015352-0019 du 18/12/2015 est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service Eau et Biodiversité,

  
Guillaume HOFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons sur l'Aber de  
Crozon pour en permettre le dénombrement**

AP n° 2017177-0002

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,  
VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017018-0001 du 18/01/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,  
VU la demande présentée le 19/05/2017 par le laboratoire des Sciences et de l'Environnement de l'IUEM,  
VU l'avis favorable du 24/05/2017 du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le Laboratoire des Sciences et de l'Environnement Marin (LEMAR) de l'Institut Universitaire Européen de la Mer, Technopôle Brest-Iroise 29280 Plouzané est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur les cours d'eau suivants :

- Partie amont du Marais de l'Aber de Crozon

**Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :**

|                  |                              |
|------------------|------------------------------|
| Jean LAROCHE     | Professeur à l'UBO           |
| Grégory CHARRIER | Maître de conférence à l'UBO |
| Elodie BORCIER   | Etudiante UBO                |

**Article 4 : Validité :**

La présente autorisation est valable du 23 au 30 juin 2017.

**Article 5 : Moyen de capture autorisé :**

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

**Article 6 : Destination du poisson capturé :**

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

**Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 : Déclaration préalable**

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'AFB ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))

**Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution**

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

**Article 10 : Présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **26 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,

  
Guillaume HOFFFLER

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à  
SOCIETE SPAC  
ZI DE STANG AR GARRONT – 29150 CHATEAULIN

AP n° 2017172-0002

-----  
du 21 JUIN 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 9 juin 2017, par la société SPAC, sise ZI de STANG AR GARRONT, à CHATEAULIN (29150), et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant le dimanche 25 juin 2017, sur un chantier de raccordement en eau potable, rue des Saules, à QUIMPER ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant les contraintes techniques exposées et la nécessité pour le requérant d'intervenir en période de repos hebdomadaire pour des motifs tenant à la nécessité d'assurer la continuité de l'exploitation pour les usines desservies localement par le réseau d'eau potable ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

A R R E T E :

Article 1 : La société SPAC est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 25 juin 2017, selon les conditions prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du Travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, pour une durée de travail équivalente, ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,  
M. l'Inspecteur du travail,  
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail

  
Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
LABOCEA  
7 rue du Sabot – CS 30054 – 22440 PLOUFRAGAN

AP n° 2017174-0003

-----  
du 23 juin 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 30 mai 2017, par Monsieur Eric LAPORTE, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches entre le 4 juin et le 24 septembre 2017 afin de réaliser, à la demande de Brest Métropole, des analyses d'eaux de baignade durant la période estivale ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 relatif au travail du dimanche constituant un avenant à l'accord du 12 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux de baignade en application des directives européennes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : La société LABOCEA est autorisée à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail, les dimanches compris entre le 4 juin et le 24 septembre 2017 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 ;


Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,  
Mme. l'Inspectrice du travail,  
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 23 juin 2017

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du Travail

  
Philippe BLOUET

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP825132921

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 mai 2017 par Monsieur TRANCART Jérémie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TRANCART Jérémie dont l'établissement principal est situé 94 rue de Porscave 29810 LAMPAUL PLOUARZEL et enregistré sous le N° SAP825132921 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 mai 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité  
départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827731274

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 juin 2017 par Monsieur Pierre Yves LE BRAS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BRAS Pierre Yves dont l'établissement principal est situé Kerellan 29540 SPEZET et enregistré sous le N° SAP827731274 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 juin 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé  
Délégation départementale du Finistère  
Pôle santé environnement

AP n° 2017174-0005

### Arrêté préfectoral

- \* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de TREGARVAN :
  - la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Brigneun et de Toul ar Gloët et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
  - l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur les communes de Trégarvan et Dinéault, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- \* déclarant cessibles au profit de la commune de Trégarvan les terrains constituant le périmètre immédiat de la ressource de Brigneun

-----

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables
  - aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,
  - aux prélèvements d'eau,
 soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
  
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
  
- VU le récépissé de déclaration n°017-15/D du 12 février 2015 portant prescriptions particulières relatives aux captages de Brigneun et de Toul ar Gloët et au prélèvement d'eau,
  
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 27 février 2017 au 17 mars 2017 inclus dans les communes de Trégarvan (siège de l'enquête) et de Dinéault portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Brigneun et de Toul ar Gloët,
  
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
  
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
  
- VU les rapports en date du 30 janvier 2006 et du 22 novembre 2011 de respectivement monsieur Yves Lemordant et madame Sophie Paradis, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
  
- VU la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de Trégarvan demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation, du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Brigneun et de Toul ar Gloët, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe,
  
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
  
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
  
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
  
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date des 31 mars 2017 et 3 avril 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 18 mai 2017,

VU le projet d'arrêté adressé au maire de Trégarvan le 19 mai 2017,

VU la réponse formulée par le maire de Trégarvan le 31 mai 2017,

## CONSIDERANT

que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Trégarvan, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitées aux captages de Brigneun et de Toul ar Gloët, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7  
La commune de Trégarvan est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages de Brigneun et de Toul ar Gloët en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

### 1.1- Rappel des dispositions particulières aux prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau aux captages de Brigneun et de Toul ar Gloët relève de la rubrique 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code l'environnement.

La commune de Trégarvan devra respecter les dispositions fixées dans le récépissé de déclaration portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation des puits de captage communaux situés à Brigneun et Toul ar Gloët sur son territoire, et aux prélèvements d'eau.

### 1.2- Filière de traitement

Les eaux brutes sont traitées aux stations de Brigneun et de Toul ar Gloët où elles subissent une neutralisation par maërl et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé, ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

### 1.3 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

## Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Trégarvan :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines des sources de Brigneun et de Toul ar Gloët à partir des captages de même nom pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Trégarvan,

- l'instauration sur son territoire et sur la commune de Dinéault des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Brigneun et Toul ar Gloët,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Brigneun et de Toul ar Gloët.

Prélèvement d'eau :

La commune de Trégarvan est autorisée à prélever gravitairement les eaux aux puits de captage de Brigneun et de Toul ar Gloët.

Le prélèvement d'eau ne pourra excéder les volumes maxima suivants :

| Désignation des ouvrages                           | journalier         | annuel                         |
|----------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| Captage de Brigneun                                | 60 m <sup>3</sup>  | 15 000 m <sup>3</sup>          |
| Captage de Toul ar Goët                            | 190 m <sup>3</sup> | 45 000 m <sup>3</sup><br>----- |
| Prélèvement annuel en cumulé sur les deux captages |                    | 60 000 m <sup>3</sup>          |

Article 3 - Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Trégarvan les parcelles faisant partie du périmètre de protection immédiate de la ressource de Brigneun. L'état parcellaire des terrains concernés est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour de chaque ressource. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Trégarvan et de Dinéault conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 5 - Mesures de protection

5.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des ouvrages se situent sur les parcelles suivantes, commune de Trégarvan :

- captage de Brigneun : parcelle 54 pour partie, section ZD,
- captage de Toul ar Gloët : parcelle 514 pour partie, section B2.

5.1.1 - Interdictions

Sont interdits à l'intérieur des périmètres clôturés de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

### 5.1.2 - Prescriptions

#### 5.1.2.1 prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des deux périmètres de protection immédiate :

- la totalité des périmètres devra être acquise par la commune,
- les périmètres devront être clôturés,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- les aménagements existants et les clôtures devront, en permanence, être entretenus et maintenus en bon état,
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

#### 5.1.2.2 prescriptions particulières applicables au captage de Brigneun

- le périmètre devra être nettoyé,
- les eaux de ruissellement superficiel qui stagnent sur le côté amont du puits devront être collectées et évacuées en aval du périmètre,
- en périphérie, notamment du côté ouest, le fossé devra être recalibré de manière à assurer l'évacuation des eaux superficielles,
- le portail et la clôture devront être réhabilités.

#### 5.1.2.3 prescriptions particulières applicables au captage de Toul ar Gloët

- un périmètre restreint de l'ordre de 25 m<sup>2</sup> sera mis en place sur chacun des regards R1, R2, R3 du secteur est et adapté aux dimensions du collecteur sur le secteur ouest,
- un périmètre plus développé sera créé autour des regards munis d'arrivées de drains, soit R4 et les regards non visualisés sur le secteur ouest ; il se développera sur une vingtaine de mètres environ vers l'amont en direction des drains,
- une clôture simplifiée de type 2 fils avec jambe de force devra être mise en place pour chaque périmètre,
- la végétation arbustive sur ces périmètres et sur les lignes d'ouvrages devra être supprimée sur une largeur minimale de 3 mètres,
- les canalisations et drains devront être curés,
- les ouvrages du secteur est seront réhabilités :
  - regard R1 :
    - . il sera rendu étanche et cadencé ;
    - . la grille sur la sortie du trop-plein sera remplacée par une grille anti-rongeur plus fine ;
    - . la réserve d'eau créée à un mètre du regard sera supprimée ;
    - . le fossé du ruisseau localisé à l'ouest sera entretenu ;
  - regards R2 à R4:
    - . l'étanchéité de tête sera vérifiée ;
    - . les ouvrages seront cadencés.
- tous les regards du drain ouest seront mis à jour,
- les ouvrages du secteur ouest seront réhabilités :
  - . ils devront être sécurisés et aménagés pour que les eaux de surface n'y ruissellent pas ;
  - . les eaux stagnantes à proximité du collecteur seront supprimées ou évacuées par un caniveau en béton en limite de périmètre.

### 5.2 - Périmètre de protection rapproché

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

### 5.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

#### 5.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5-2-2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 5-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

#### 5.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages, puits, excavations,
- l'épandage des déjections animales,
- le pâturage,
- l'irrigation,
- la suppression des talus et des haies,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface non imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),



- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur au jour de l'ouverture de l'enquête d'utilité publique. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 5.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

#### 5.2.1.3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

#### 5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet, avant tout début d'exécution, d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

##### 5.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

##### 5.2.2.2 à l'intérieur de la zone A

- la création de bâtiment.

##### 5.2.2.3 à l'intérieur de la zone B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,
- la suppression des talus et des haies.

#### 5.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

##### 5.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des herbicides dont les interdictions

d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5 alinéa 5.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,

- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

#### 5.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- . soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
  - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
  - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
  - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle),
  - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- . soit en boisements forestiers :
  - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
  - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau ;
- . soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

#### 5.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,

#### 5.2.4 - Prescription particulière relative aux deux ressources

A l'intérieur du périmètre de protection A, une voie d'accès au périmètre immédiat sera aménagée et acquise par la collectivité.

#### 5.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B des périmètres de protection rapprochée des ressources sont préconisées les mesures suivantes :

##### 5.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

#### 5.2.5.2 à l'intérieur de la zone A

- la mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

#### 5.2.5.3 à l'intérieur de la zone B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

#### Article 6 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### Article 7 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

#### Article 8 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Brigneun et de Toul ar Gloët devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté, à l'exception des prescriptions particulières suivantes citées à l'article 5.1.2.3 concernant la ressource de Toul ar Gloët :

- tous les regards du drain ouest seront mis à jour,
- les ouvrages du secteur ouest seront réhabilités :
  - . ils devront être sécurisés et aménagés pour que les eaux de surface n'y ruissellent pas ;
  - . les eaux stagnantes à proximité du collecteur seront supprimées ou évacuées par un caniveau en béton en limite de périmètre.

Elles ne seront à appliquer que lorsque la collectivité aura pris la décision de mettre en service la ligne de drains ouest.

#### Article 9 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 5 - alinéa 5.2.3.2 - à l'intérieur de la zone A :

*« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »*

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 2017, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### Article 10 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Brigneun et de Toul ar Gloët seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Trégarvan et de Dinéault, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Trégarvan, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Trégarvan et de Dinéault conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Trégarvan et de Dinéault sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès-verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

#### Article 11 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 5 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### Article 12 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### Article 13 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

### Article 14 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et les décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne.

### Article 15 - Voies et délais de recours

Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 16 - Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,  
- le maire de Trégarvan,  
- le maire de Dinéault,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Trégarvan.

Copie sera adressée pour information :

- au sous-préfet de Châteaulin,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le **23** JUIN 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**ARRETE du 22 juin 2017**

portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires  
de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère  
en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER  
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 portant nomination de M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015230-0001 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 10/2017 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature administrative à M. Philippe CHARRETTON directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ainsi qu'à M. Hervé THOMAS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest 84/2015 du 18 décembre 2015 à :

- M. Denis SEDE, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix,
- M. Jacqueline DEJARDIN, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,
- M. Pierre VILBOIS, chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec,
- Mme Bernadette STREIFF, responsable de l'antenne de Concarneau, au pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec,
- M. Francis KLETZEL, chef du service Économie et Emploi maritime,
- Mme Pascale GUEHENNEC, chef du pôle Emploi maritime et navigation - gens de mer – ENIM.

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le directeur interrégional de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest  
et par délégation,  
Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires  
et de la mer du Finistère





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0092

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméven  
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 30/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréméven, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Tréméven, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;



- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréméven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/06/2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 17 mai 2017

## TREMEVEN

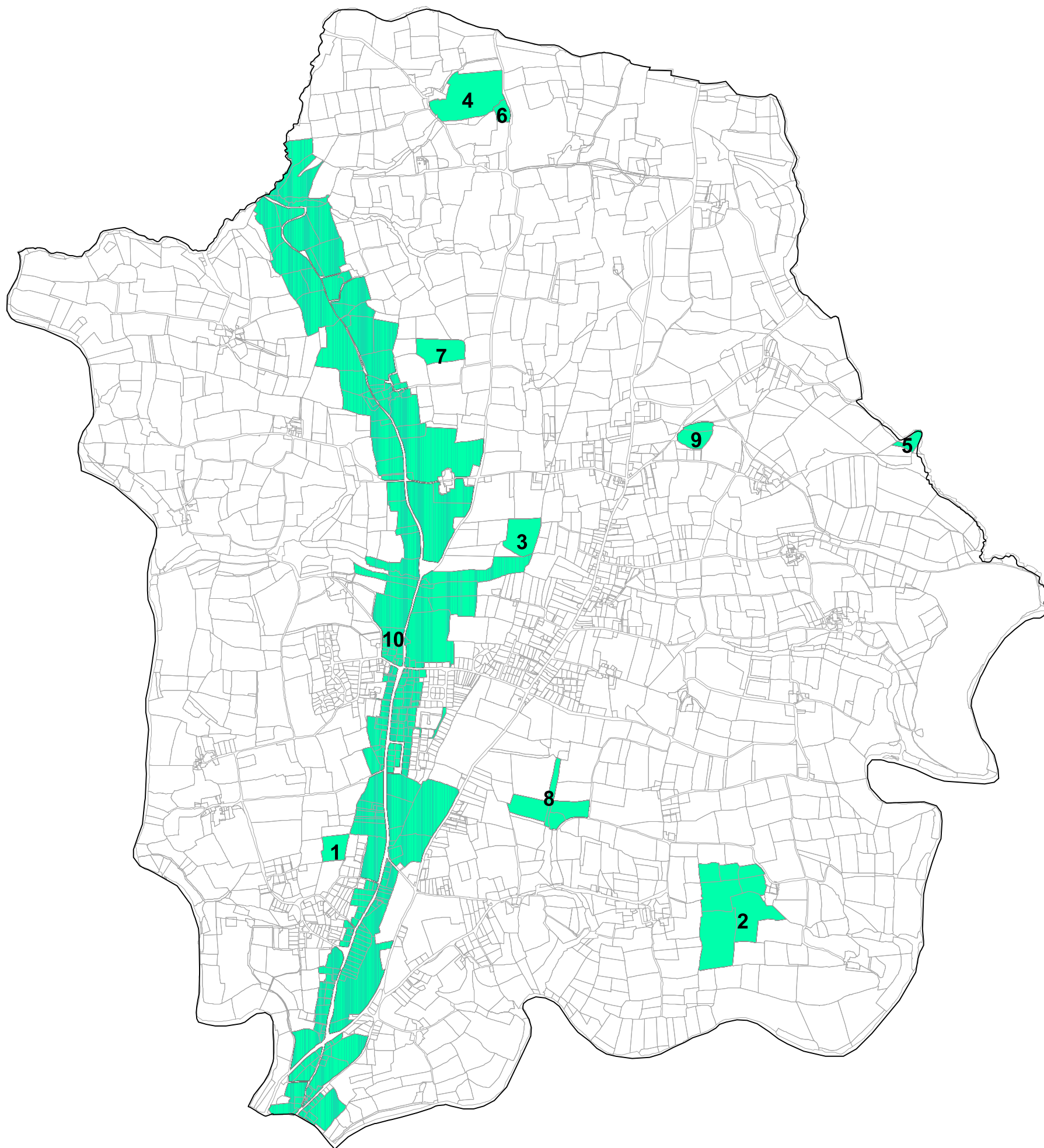
| N° de Zone | Parcelles    | Identification de l'EA                                                                 |
|------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | 2016 : D.280 | 6039 / 29 297 0001 / TREMEVEN / BEG AR ROZ / BEG AR ROZ / Epoque indéterminée / enclos |

| N° de Zone | Parcelles                                        | Identification de l'EA                                                                                           |
|------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2          | 2016 : B.364;B.373;B.375;B.382;B.443;B.444;B.717 | 6040 / 29 297 0002 / TREMEVEN / KERIQUEL / KERIQUEL / Epoque indéterminée / enclos, fossé                        |
| 3          | 2016 : C.4                                       | 6041 / 29 297 0003 / TREMEVEN / LANDES DES CHATAIGNIERS / LANDES DES CHATAIGNIERS / Epoque indéterminée / enclos |
| 4          | 2016 : A.67                                      | 6042 / 29 297 0004 / TREMEVEN / ROSMAGUER / ROSMAGUER / Epoque indéterminée / enclos                             |

| N° de Zone | Parcelles    | Identification de l'EA                                                                |
|------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 5          | 2016 : B.42  | 9016 / 29 297 0005 / TREMEVEN / LAMARRE / LAMARRE / enceinte / Epoque indéterminée    |
| 6          | 2016 : A.74  | 9810 / 29 297 0006 / TREMEVEN / COLTAS / COLTAS / occupation / Mésolithique           |
| 7          | 2016 : A.112 | 10008 / 29 297 0008 / TREMEVEN / ROSPIRIOU / ROSPIRIOU / Epoque indéterminée / enclos |

| N° de Zone | Parcelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Identification de l'EA                                                                                                                  |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8          | 2016 : C.205;C.206;C.458;C.460                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 10692 / 29 297 0009 / TREMEVEN / LA GARENNE / LA GARENNE / Epoque indéterminée ? / enclos                                               |
| 9          | 2016 : C.47;C.48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 24223 / 29 297 0007 / TREMEVEN / KERGROEZ / KERGROEZ / Epoque indéterminée ? / enclos                                                   |
| 10         | <p>2016 :</p> <p>A.1;A.124;A.127;A.129;A.130;A.133;A.135;A.136;A.141;A.144;A.145;A.151;A.163;A.164;A.165;A.166;A.167;A.168;A.2;A.29;A.3;A.31;A.376;A.386;A.387;A.4;A.421;A.531;A.532;A.544;A.546;A.576;A.698;A.700;A.701;A.787;A.788;A.791;A.841;A.918;A.919;AA.10;AA.11;AA.12;AA.13;AA.14;AA.16;AA.17;AA.18;AA.19;AA.21;AA.23;AA.24;AA.26;AA.28;AA.3;AA.30;AA.4;AA.5;AA.55;AA.6;AA.62;AA.63;AA.64;AA.7;AA.8;AA.9;AB.10;AB.103;AB.104;AB.105;AB.107;AB.108;AB.109;AB.11;AB.110;AB.111;AB.112;AB.113;AB.114;AB.115;AB.117;AB.119;AB.12;AB.120;AB.121;AB.123;AB.13;AB.14;AB.15;AB.16;AB.17;AB.18;AB.19;AB.20;AB.21;AB.212;AB.213;AB.22;A.B.23;AB.230;AB.24;AB.242;AB.247;AB.248;AB.249;AB.250;AB.255;AB.259;AB.260;AB.261;AB.262;AB.263;AB.264;AB.265;AB.27;A.B.274;AB.275;AB.28;AB.288;AB.289;AB.290;AB.291;AB.292;AB.293;AB.294;AB.295;AB.296;AB.298;AB.30;AB.304;AB.305;AB.309;AB.31;AB.310;AB.311;AB.312;AB.313;AB.314;AB.315;AB.7;AB.8;AB.9;AH.173;AH.180;AH.181;AH.198;AH.212;AH.213;AH.214;AH.215;AH.216;AH.217;AH.226;AH.227;AH.228;AH.229;AH.241;AH.242;AH.42;AH.45</p> | 20597 / 29 297 0016 / TREMEVEN / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Section unique de Kerdudal à Keravel / route / Gallo-romain - Période récente |
|            | <p>2016 :</p> <p>AH.46;AH.47;AH.49;AH.50;AH.53;AH.54;AH.55;AH.56;AH.57;AH.59;AH.61;AH.62;AH.63;AH.64;AH.65;AH.68;AH.69;AH.77;AH.78;A.H.79;AH.81;AH.82;AH.83;AH.84;AH.85;AH.86;AH.87;AH.88;AH.89;AH.90;AH.91;AH.92;AH.99;C.1175;C.1201;C.1207;C.1546;C.1583;C.1595;C.1596;C.1602;C.1663;C.197;C.428;C.595;C.596;C.610;C.634;C.635;C.636;C.689;C.715;C.716;C.921;C.922;C.987;D.1;D.1046;D.1047;D.1049;D.1070;D.1176;D.1177;D.1178;D.1179;D.1180;D.1212;D.1213;D.1268;D.1269;D.1277;D.1279;D.1280;D.1285;D.1286;D.1369;D.1373;D.1390;D.1395;D.1397;D.1398;D.1436;D.1453;D.1454;D.1455;D.1456;D.1463;D.1464;D.1504;D.1505;D.1506;D.1507;D.1515;D.1516;D.2;D.21;D.22;D.23;D.24;D.342;D.343;D.345;D.562;D.563;D.579;D.605;D.606;D.642;D.643;D.656;D.658;D.660;D.661;D.67;D.70;D.713;D.715;D.717;D.745;D.746;D.82;D.822;D.823;D.827;D.828;D.829;D.83;D.836;D.84;D.845;D.86;D.868;D.869;D.87;D.88;D.89;D.892;D.90;D.907;D.913;D.937;D.939;D.941;D.943;D.945;D.947;D.973;D.974;D.991;D.992</p>                                                                                          | 20597 / 29 297 0016 / TREMEVEN / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Section unique de Kerdudal à Keravel / route / Gallo-romain - Période récente |

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREMEVEN le 17/05/2017





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :

Sophie AUFFRET ☎ : 02 56 01 60 06  
Mél : [sonhie.auffret@interieur.gouv.fr](mailto:sonhie.auffret@interieur.gouv.fr)

**DECISION**

**N° 17-202**

**portant délégation de signature en  
matière de certification de service fait**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

- |                                      |                                       |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 - <b>AHMED ABOUBACAR</b> Faouzia   | 22 - <b>CALVEZ</b> Corinne            |
| 2 - <b>AUFFRET</b> Sophie            | 23 - <b>CAMALY</b> Eliane             |
| 3 - <b>AVELINE</b> Cyril             | 24 - <b>CARO</b> Didier               |
| 4 - <b>BENETEAU</b> Olivier          | 25 - <b>CATOUILLARD</b> Frédéric      |
| 5 - <b>BENOIT</b> Audrey             | 26 - <b>CHAMAILLARD</b> Eric          |
| 6 - <b>BENTAYEB</b> Ghislaine        | 27 - <b>CHENAYE</b> Christelle        |
| 7 - <b>BERNABE</b> Olivier           | 28 - <b>CHERRIER</b> Isabelle         |
| 8 - <b>BERNARDIN</b> Delphine        | 29 - <b>CHEVALLIER</b> Jean-Michel    |
| 9 - <b>BESNARD</b> Rozenn            | 30 - <b>CHOCTEAU</b> Michaël          |
| 10 - <b>BIDAL</b> Gérard             | 31 - <b>COISY</b> Edwige              |
| 11 - <b>BIDAULT</b> Stéphanie        | 32 - <b>CORPET</b> Valérie            |
| 12 - <b>BOTREL</b> Florence          | 33 - <b>CORREA</b> Sabrina            |
| 13 - <b>BOUCHERON</b> Rémi           | 34 - <b>COUET</b> Marlène             |
| 14 - <b>BOUEXEL</b> Nathalie         | 35 - <b>COURTEL</b> Nathalie          |
| 15 - <b>BOULIGAND (JUTEL)</b> Sylvie | 36 - <b>CRISPIN (LEFORT)</b> Laurence |
| 16 - <b>BOUTROS</b> Annie            | 37 - <b>DAGANAUD</b> Olivier          |
| 17 - <b>BOUVIER</b> Laëtitia         | 38 - <b>DEPRAETERE</b> Nadège         |
| 18 - <b>BREUST</b> Natacha           | 39 - <b>DISSERBO</b> Mélinda          |
| 19 - <b>BRUEZIERE</b> Angélique      | 40 - <b>DO-NASCIMENTO</b> Fabienne    |
| 20 - <b>CADEC</b> Ronan              | 41 - <b>DOREE</b> Marlène             |
| 21 - <b>CAIGNET</b> Guillaume        | 42 - <b>DUCROS</b> Yannick            |

43 - DUMUZOIS Philippe  
44 - DUPRET Brigitte  
45 - DUPUY Véronique  
46 - ECRAN Nicole  
47 - EVEN Franck  
48 - FAUCON Stéphane  
49 - FAUVEL Freddie  
50 - FOURNIER Christelle  
51 - FUMAT David  
52 - GAC Valérie  
53 - GAUTIER Pascal  
54 - GERARD Benjamin  
55 - GIRAULT Cécile  
56 - GIRAULT Sébastien  
57 - GODAN Jean-Louis  
58 - GUENEUGUES Marie-Anne  
59 - GUERIN Jean-Michel  
60 - GUILLOU Olivier  
61 - HACHEMI Claudine  
62 - HASSANI Mireille  
63 - HELSENS Bernard  
64 - HERY Jeannine  
65 - HOCHET Isabelle  
66 - KERAMBRUN Laure  
67 - KERLOC'H Sandra  
68 - KEROUASSE Philippe  
69 - LANCELOT Kristell  
70 - LAPOUSSINIÈRE Agathe  
71 - LE BRETON Alain  
72 - LE HELLEY Eric  
73 - LE LOUER Anita  
74 - LE ROUX Marie-Annick  
75 - LEFAUX Myriam  
76 - LEGROS Line  
77 - LEJAS Anne-Lyne  
78 - LEROUX Valentin  
79 - LEROY Stéphanie  
80 - LODS Fauzia

81 - LY My  
82 - MANGO Nathalie  
83 - MARSAULT Héléna  
84 - MAY Emmanuel  
85 - MENARD Marie  
86 - MONNIER Priscilla  
87 - MONTAGNE Joël  
88 - NICOLAS Fabienne  
89 - NJEM Noémie  
90 - ORMOND Française  
91 - PAIS Régine  
92 - PAISTEL Marie-Françoise  
93 - PELLIEUX Aurélie  
94 - PERNY Sylvie  
95 - PESSEL Anne-Gaëlle  
96 - PIETTE Laurence  
97 - POIRIER Michel  
98 - POMMIER Loïc  
99 - PRODHOMME Christine  
100 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia  
101 - REPESSÉ Claire  
102 - REXACH Catherine  
103 - RICE Frédéric  
104 - RONGA Nathalie  
105 - ROUX Philippe  
106 - SADOT Céline  
107 - SALAUN Emmanuelle  
108 - SANNIER Ninon  
109 - SCHMITT Julien  
110 - SINOQUET Annie  
111 - SOUFFOY Colette  
112 - TOUCHARD Véronique  
113 - TRAULLE Fabienne  
114 - TRILLARD Odile  
115 - VETIER Josiane  
116 - VICENTE-MATTIO Anabelle  
117 - VIERRON Cécile  
118 - VILLAR Agnès

La décision établie le 01 mars 2017 est abrogée.

Fait à Rennes, le 01 JUIN 2017

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Delphine Balsa



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire**

n° 17-203

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

**Considérant** les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :**

| <i>Département</i>           | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Calvados (14)</b>         | – A13<br>– N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Côtes d'Armor (22)</b>    | – N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22)<br>– N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Finistère (29)</b>        | – Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas</li> <li>• N265</li> <li>• D112</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Ille-et-Vilaine (35)</b>  | – N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22)<br>– N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12, de l'échangeur de Pacé à N136</li> <li>• N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136</li> <li>• N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136</li> <li>• A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136</li> <li>• N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul> |
| <b>Loire-Atlantique (44)</b> | – Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h<br>– A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Maine-et-Loire (49)</b>   | – D323<br>– D523                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Manche (50)</b>           | – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h<br>– N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Mayenne (53)</b>          | – A81                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Morbihan (56)</b>         | – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Orne (61)</b>             | Le samedi 5 août 2017 sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D438</li> <li>• D926</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Sarthe (72)</b>           | – A11<br>– A28<br>– A81                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Vendée (85)</b>           | – 08h à 10h<br>– 17h à 19h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 21 JUIN 2017

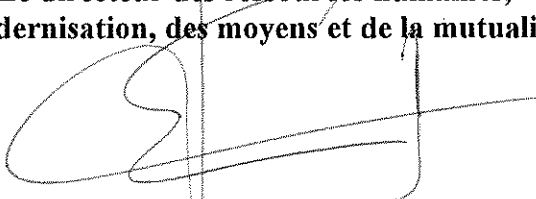
Le Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 18 – 28 juin 2017**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**



**Stéphane LARRIBE**